

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المراب ال

إتفاقات دولية قوانين أوامبرومراسيم

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION:  SECRETARIAT GENERAL  DU GOUVERNEMENT  Abonnements et publicité:
	1 en	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition origin <del>ale</del> et sa treduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél.: 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 (MPOF DZ

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratui tement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des inscriptions : 20 dinars la ligne

### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

#### SOMMAIRE

#### **CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret n° 87-280 du 22 décembre 1987 portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986, p. 1327.

#### **DECRETS**

Décret n° 87-281 du 22 décembre 1987 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.), p. 1344.

#### Sommaire (suite)

- Décret n° 87-282 du 22 décembre 1987 portant création de l'entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA), p. 1345.
- Décret n° 87-283 du 22 décembre 1987 relatif au transfert à l'entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) des structures, moyens, biens, activités et personnels relevant du domaine des cycles et motocycles et leurs applications, détenus ou gérés par l'entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (PVP), p. 1347.
- Décret n° 87-284 du 22 décembre 1987 relatif au transfert à l'entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) des structures, moyens, biens, activités et personnels relevant du domaine des cycles, motocycles et leurs applications, détenus ou gérés par l'entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (DVP), p. 1349.

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

- Décret du 30 novembre 1987 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) de ses fonctions électives, p. 1350.
- Décret du 30 novembre 1987 portant exclusion du Premier vice-président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) de ses fonctions électives, p. 1350.
- Décret du 30 novembre 1987 portant exclusion du troisième vice-président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) de ses fonctions électives, p. 1350.
- Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 1350.

# ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Décision du 1er décembre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, p. 1350.

- Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de recherche, par intérim, à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 1350.
- Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chef de service, par intérim, à l'Institut national d'études de stratégie globale, p. 1351.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions du 1er décembre 1987 portant désignation de sous-directeurs par intérim.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 30 décembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 191 du 27 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'un établisse-

- ment public local de l'administration de la zone industrielle de la wilaya de Médéa avec siège à Berrouaghia, p. 1351.
- Arrêté interministériel du 30 mars 1987 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 7 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant extension des activités de l'entreprise de travaux d'électrification, aux activités d'adduction du gaz et changement de sa dénomination devenue « Entreprise de travaux d'électrification et d'adduction de gaz de Sidi Bel Abbès « SOTRELGBA), p. 1352.
- Arrêté interministériel du 8 avril 1987 rendant exécutoire la délibération n° 25 du 23 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant dissolution de l'entreprise de préfabrication de la wilaya d'Oum El Bouaghi (SOPREFOB) et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise, p. 1352.
- Arrêté du 10 novembre 1987 portant agrément de l'association dénommée « Association algérienne pour la planification familiale, p. 1353.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 septembre 1987 portant création d'organisations régionales d'avocats, p. 1353.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE, DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

- Arrêté du 13 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche « Médicaments et techniques pharmaceutiques » auprès de l'entreprise nationale de production pharmaceutique « SAIDAL » p. 1354.
- Arrêté du 13 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche « Méthodes de calcul et simulation» auprès de la société nationale de l'électricité et du gaz, p. 1354.

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

- Arrêté du 26 septembre 1987 portant ouverture d'instance en vue du classement des monuments et sites de l'Ahaggar, p. 1355.
- Arrêté du 26 septembre 1987 portant ouverture d'instance en vue du classement du vieux Kşar d'El Meniaa, p. 1356.
- Arrêté du 26 septembre 1987 portant ouverture d'instance en vue du classement du site de Tamentit, p. 1356.

#### MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 4 juillet 1987 portant reclassement du bureau de douanes de Ténès, p. 1357.
- Arrêté du 6 septembre 1987 portant reclassement du bureau de douanes de Béni Saf, p. 1357.
- Arrêté du 6 septembre 1987 portant reclassement du bureau de douanes de Dellys, p. 1357.
- Arrêté du 6 septembre 1987 portant réclassement du bureau de douanes d'Adrar, p. 1358.
- Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse par intérim, p. 1358.

#### Sommaire (suite)

#### MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

- Décision du 18 avril 1987 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 30 décembre 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, p. 1358.
- Décision du 18 avril 1987 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 28 décembre 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, p. 1358.

# MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du 28 juin 1987 portant transfert d'un cheflieu de circonscription de taxe, p. 1359.
- Arrêté du 4 août 1987 portant création de la circonscription de taxe de Kheirane, p. 1359.
- Arrêté du 1er décembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications, p.1359.
- Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim, p. 1359.

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté du 12 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche en aménagement territorial auprès de l'Agence nationale d'aménagement du territoire, p. 1359.
- Arrêté du 1er décembre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 1360.

Arrêté du 1er décembre 1987 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, p. 1360.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'Institut national de formation professionnelle, p. 1360.
- Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche en hygiène et sécurité industrieile auprès de l'Institut national d'hygiène et de sécurité à Saoula, p. 1361.
- Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche dans les domaines de l'organisation et des conditions générales de travail, des salaires et de l'emploi auprès de l'Institut national du travail, p. 1361.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

- Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'entreprise nationale du fer et de phosphate, p. 1362.
- Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'entreprise nationale de production des matériels agricoles, p. 1363.
- Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'entreprise nationale des industries électrotechniques (ENEL), p. 1363.
- Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'entreprise nationale des industries électroniques, (ENIE), p. 1364.

#### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 87-280 du 22 décembre 1987 portant ratification de l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986;

#### Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord international sur l'huile d'olive et les olives de table, fait à Genève le 1er juillet 1986.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

# Accord International de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table

#### **PREAMBULE**

Les parties au présent accord,

#### Rappelant que la culture de l'olivier :

- est une culture indispensable à l'entretien et à la conservation des sols, qui permet de valoriser des terrains ne supportant pas l'implantation d'autres cultures et qui, même dans des conditions extensives d'exploitation, lesquelles représentent l'essentiel de la production actuelle, réagit de façon favorable à toute amélioration culturale,
- est une culture fruitière pérenne qui permet de rentabiliser les investissements consentis pour ladite culture avec des techniques appropriées.

Soulignant que de cette culture dépendent l'existence et le niveau de vie de millions de familles qui sont absolument tributaires des mesures prises pour maintenir et développer la consommation de ces produits, tant dans les pays producteurs eux-mêmes que dans les pays consommateurs non producteurs,

Rappelant que l'huile d'olive et les olives de table constituent des produits de base essentiels dans les régions où ladite culture est implantée,

Rappelant que la caractéristique essentielle de la production d'olives réside dans l'irrégularité des récoltes et de l'approvisionnement du marché, qui se traduit par des fluctuations dans la valeur de la production, par l'instabilité des prix et des recettes d'exportation, ainsi que par des écarts considérables dans les revenus des producteurs,

Rappelant qu'il en résulte des difficultés spéciales qui peuvent causer des préjudices graves aux intérêts des producteurs et des consommateurs et compromettre les politiques générales d'expansion économique dans les pays des régions où la culture de l'olivier est implantée.

Soulignant à cet égard, la très grande importance de la production oléicole dans l'économie de nombreux pays et notamment des pays oléicoles en développement,

Rappelant que les mesures à prendre, compte tenu des données très particulières de la culture de l'olivier et du marché de ses produits; dépassent le cadre national et qu'une action internationale est indispensable,

Considérant l'accord international de 1956 sur l'huile d'olive, modifié par le protocole du 3 avril 1958, ainsi que l'accord international de 1963 sur l'huile d'olive, reconduit et amendé à plusieurs reprises, et l'accord international de 1979 sur l'huile d'olive,

Considérant que l'accord de 1979 vient à expiration le 31 décembre 1986,

Estimant qu'il est essentiel de poursuivre, en la développant, l'oeuvre entreprise dans le cadre des accords précités et qu'il est souhaitable de conclure un nouvel accord,

Sont convenues de ce qui suit :

#### **CHAPITRE I**

#### **OBJECTIFS GENERAUX**

#### Article 1er

#### Objectifs généraux

Les objectifs de l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-aprés dénommé « le présent accord »), qui tiennent compte des dispositions des résolutions 93 (IV), 124 (v) et 155 (VI), adoptées par la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sont les suivants :

# 1. En matière de coopération internationale et de concertation :

- a) Favoriser la coopération internationale pour le développement intégré de l'économie oléicole mondiale,
- b) Maintenir des conditions de travail équitables dans toutes les activités oléicoles ou dérivées de l'oléiculture en vue d'élever le niveau de vie des populations,
- c) Favoriser la coordination des politiques de production, d'industrialisation et de commercialisation de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et l'organisation du marché de ces produits,
- d) Etudier et faciliter l'application des mesures nécessaires en ce qui concerne les autres produits de l'olivier,
- e) Poursuivre, en la développant, l'oeuvre entreprise dans le cadre des accords internationaux antérieurs sur l'huile d'olive.

# 2. En matière de modernisation de l'oléiculture et de l'oléotechnie :

a) Encourager la recherche-développement en vue de mettre au point les techniques susceptibles :

- I) de moderniser, à travers la programmation technique et scientifique, la culture de l'olivier et l'industrie des produits oléicoles,
- II) d'améliorer la qualité des productions de cette culture,
- III) de réduire le coût de revient des produits obtenus, notamment de l'huile d'olive, en vue d'améliorer la position de cette huile dans l'ensemble du marché des huiles végétales fluides alimentaires,
- IV) d'améliorer la situation de l'industrie oléicole dans ses rapports avec l'environnement, conformément aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, afin de remédier aux nuisances éventuelles,
- b) Favoriser les transferts de technologie et les actions de formation dans le domaine oléicole.

# 3. En matière d'expansion des échanges internationaux des produits oléicoles :

- a) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'expansion des échanges internationaux des produits oléicoles afin d'accroître les ressources que les pays producteurs, et plus particulièrement les pays producteurs en développement, retirent de leurs exportations, et à permettre l'accélération de leur croissance économique et leur développement social, tout en tenant compte des intérêts des consommateurs,
- b) Adopter toutes mesures opportunes tendant à développer la consommation de l'huile d'olive et des olives de table.
- c) Prévenir et, le cas échéant, combattre toute pratique de concurrence déloyale dans le commerce international de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et assurer la livraison d'une marchandise conforme en tout aux règles et normes internationales adoptées en la matière,
- d) Améliorer l'accés aux marchés et la sécurité des approvisionnements, ainsi que les structures des marchés et les systèmes de commercialisation, de distribution et de transport,
- e) Entreprendre toutes actions et mesures susceptibles de mettre en relief les valeurs biologiques de l'huile d'olive et des olives de table.

# 4. En matière de normalisation du commerce international des produits oléicoles :

a) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à la réalisation d'un équilibre entre la production et la consommation,

- b) Faciliter l'étude et l'application de mesures tendant à l'harmonisation des législations nationales se rapportant, notamment, à la commercialisation de l'huile d'olive et des olives de table,
- c) Réduire les inconvénients qui tiennent aux fluctuations des disponibilités sur le marché, en vue notamment :
- I) d'éviter les fluctuations excessives des prix qui doivent se situer à des niveaux rémunérateurs et justes pour les producteurs et équitables pour les consommateurs,
- II) d'assurer des conditions permettant un développement harmonieux de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations,
- d) Améliorer les procédures d'information et de consultation permettant, entre autres choses, la réalisation d'une meilleure transparence du marché de l'huile d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table.

# CHAPITRE II DEFINITIONS

# ARTICLE 2 **Définitions**

Aux fins du présent accord :

1le terme « Conseil » désigne le conseil oléicole international visé au paragraphe 1 de l'article 3,

- 2.le terme « Membre » désigne une partie au présent accord,
- 3. l'expression « Membre principalement producteur » désigne tout membre dont la production d'huile d'olive et celle d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 %, ont été, durant les campagnes olé coles et les campagnes des olives de table 1980/81 à 1983/84 comprises, supérieures à ses importations durant les années civiles 1981 à 1984 comprises,
- 4.l'expression « Membre principalement importateur » désigne tout membre dont la production d'huile d'olive et celle d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20 % ont été, durant les campagnes oléicoles et les campagnes des olives de table 1980/81 à 1983/84 comprises, inférieures à ses importations durant les années civiles 1981 à 1984 comprises, ou dont aucune de ces productions n'a été enregistrée durant ces mêmes campagnes,

- 5 l'expression « Campagne oléicole » désigne la période allant du 1er novembre de chaque année au 31 octobre de l'année suivante,
- 6. l'expression « Campagne des olives de table » désigne la période allant du 1er septembre de chaque année au 31 août de l'année suivante,
- 7. l'expression « Produits oléicoles » désigne notamment les huiles d'olive, les olives de table et les huiles de grignons d'olive.

#### PREMIERE PARTIE

#### **DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

#### **CHAPITRE III**

#### LE CONSEIL OLEICOLE INTERNATIONAL

#### ARTICLE 3

#### Institution, siège et structure du Conseil oléicole international

- .5 1. Le Conseil oléicole international, créé pour assurer la mise en oeuvre du présent accord et en contrôler l'application, a la composition, les pouvoirs et les fonctions définis dans le présent accord.
- 2. Le Conseil a son siège à Madrid, à moins qu'il n'en décide autrement.
- 3. Le Conseil exerce ses fonctions directement et/ou par l'intermédiaire des comités et sous-comités visés à l'article 7, ainsi que du secrétariat exécutif formé par son directeur exécutif, ses hauts fonctionnaires et son personnel.

#### **ARTICLE 4**

#### **Composition du Conseil**

- 1. Chaque partie au présent accord est membre du conseil
- 2. Il est institué deux catégories de membres, à savoir :
  - a) les membres principalement producteurs, et
  - b) les membres principalement importateurs.
- 3. Chaque membre a un représentant au conseil et, s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Tout membre peut, en outre, adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

#### **ARTICLE 5**

#### Participation d'organisations intergouvernementales

Toute mention, dans le présent accord, d'un « Gouvernement » ou de « Gouvernements » est réputée

valoir pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base: En conséquence, toute mention, dans le présent accord de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

#### ARTICLE 6

#### Privilèges et immunités

- 1. Le Conseil a la personnalité juridique. Il peut, en particulier, conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.
- 2. Sur le territoire de chaque membre, et pour autant que la législation de ce membre le permet, le Conseil jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice des fonctions que le présent accord lui confère.
- 3. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, le Gouvernement du pays du siège conclut avec le Conseil un accord octroyant à celui-ci les conditions de pouvoirs, privilèges et immunités semblables à celles concédées par le pays hôte aux organisations internationales. Entre-temps, la convention de siège entre le Gouvernement de l'Espagne et le Conseil, signée le 2 juillet 1962, demeure en vigueur.
- 4. Pour autant que sa législation le permet, le Gouvernement de l'Etat où se trouve le siège du Conseil exonère d'impôts les émoluments versés par celui—ci à son personnel et les avoirs revenus et autres biens du Conseil.
- 5. Le Conseil peut conclure avec un ou plusieurs membres des accords se rapportant aux privilèges et immunités, qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent accord.
- 6. Si le siège du Conseil est transféré dans un pays qui est membre de l'accord, ce membre conclut, aussitôt que possible avec le Conseil, un accord touchant le statut, les privilèges et les immunités du Conseil, de son directeur exécutif, de ses hauts fonctionnaires, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres qui se trouvent dans ce pays pour y exercer leurs fonctions.
- 7. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 6 du présent article et en attendant la conclusion de cet accord, le nouveau membre hôte :

- a) exonère de tous impôts les émoluments versés par le Conseil à son personnel,
- b)exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens du Conseil.
- 8. Si le siège du conseil est transféré dans un pays qui n'est pas membre de l'accord, le Conseil doit, avant le transfert, obtenir du Gouvernement de ce pays une assurance écrite attestant:
- a) qu'il conclura, aussitôt que possible avec le conseil, un accord comme celui qui est visé au paragraphe 6 du présent article, et
- b) qu'en attendant la conclusion d'un tel accord il accordera les exonérations prévues au paragraphe 7 du présent article.
- 9. Le conseil s'efforce de conclure, avant le transfert du siège, l'accord visé au paragraphe 6 du présent article avec le Gouvernement du pays dans lequel le siège du Conseil doit être transféré.

#### **ARTICLE 7**

#### Pouvoirs et fonctions du Conseil

- 1. le conseil exerce tous les pouvoirs et doit s'acquitter ou veiller à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions du présent accord.
- 2. Le Conseil est chargé de promouvoir toute action tendant à un développement harmonieux de l'économie oléicole mondiale par tous moyens et encouragements en son pouvoir dans les domaines de la production, de la consommation et des échanges internationaux, compte tenu de leurs interrelations.
- 3. Le Conseil est autorisé à entreprendre ou à faire entreprendre des études ou d'autres travaux, notamment la recherche de renseignements détaillés se rapportant à une aide spéciale, sous différentes formes, aux activités oléicoles, afin de pouvoir formuler toutes recommandations et suggestions qu'il estime appropriées pour atteindre les objectifs généraux énumérés à l'article premier. Toutes ces études et tous ces travaux doivent notamment se rapporter au plus grand nombre possible de pays ou groupes de pays et tenir compte des conditions générales, sociales et économiques des pays intéréssés.
- 4. Le Conseil établit les procédures selon lesquelles les membres l'informent des conclusions auxquelles l'examen des recommandations et des suggestions découlant de l'éxécution du présent accord les a conduits.
- 5. Le Conseil établit un règlement intérieur conforme aux dispositions du présent accord. Il tient à jour la documentation qui lui est nécessaire pour remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord,

- ainsi que toute autre documentation qu'il juge souhaitable. En cas de conflit entre le règlement intérieur ainsi adopté et les dispositions du présent accord, celui-ci prévaut.
- 6. Le Conseil établit, prépare et publie tous rapports, études et autres documents qu'il peut juger utiles et nécessaires.
- 7. Le Conseil publie, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités et sur le fonctionnement du présent accord.
- 8. Le Conseil peut nommer les comités et sous-comités qu'il juge utiles en vue de l'assister dans l'exercice des fonctions que le présent accord lui confère.
- 9. Les dispositions financières concernant l'exercice des pouvoirs du Conseil sont énoncées dans la deuxième partie du présent accord. Le Conseil n'est pas habilité à emprunter des fonds.

#### **ARTICLE 8**

#### Président et Vice-président du Conseil

- 1. Le Conseil élit, parmi les délégations des membres, un président qui demeure en fonctions pendant une campagne oléicole. Dans le cas où le président est un représentant, son droit à la participation aux décisions du conseil est exercé par un autre membre de sa délégation. Le président n'est pas rétribué.
- 2. Le Conseil élit également, parmi les délégations des membres, un vice-président. Si le vice-président est un représentant, il exerce son droit à la participation aux décisions du Conseil sauf lorsqu'il assume les fonctions de président, auquel cas il délègue ce droit à un autre membre de sa délégation. Le vice-président demeure en fonctions pendant une campagne oléicole et n'est pas rétribué.
- 3. En cas d'absence temporaire simultanée du président et du vice-président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux à la fois, le conseil peut élire, parmi les délégations des membres, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents, selon le cas.

#### **ARTICLE 9**

#### Sessions du Conseil

- 1. Le conseil se réunit au lieu de son siège, à moins qu'il n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le conseil décide de se réunir ailleurs qu'au siège, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent pour le budget du Conseil.
- 2. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, au printemps et à l'automne.
- 3. Le Conseil peut être convoqué, à tout moment, à la discrétion de son président. Celui-ci convoque égale

ment le Conseil si la demande en est faite par un ou plusieurs de ses membres.

4. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 2 du présent article doivent être adressées au moins 45 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles. Les convocations aux sessions visées au paragraphe 3 du présent article doivent être adressées au moins 15 jours avant la date de la première séance de chacune d'elles.

# ARTICLE 10 Quotas de participation

1. Le quota de participation de chaque membre est déterminé en prenant comme base le résultat de la formule suivante :

q = p1 + i1 + p2 + i2 + 5

Dans cette formule:

- \*q représente la donnée sur laquelle le Conseil se base pour déterminer le quota de participation ;
- \*p1 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle de production d'huile d'olive durant les campagnes 1980/1981 à 1983/1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- \*i1 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle des importations nettes d'huile d'olive durant les années civiles 1981 à 1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- \*p2 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle de production d'olives de table, reconvertie en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20%, durant les campagnes 1980/1981 à 1983/1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- \*i2 représente, en milliers de tonnes métriques, la moyenne annuelle des importations nettes d'olives de table, reconverties en équivalent d'huile d'olive par un coefficient de conversion de 20%, durant les années civiles 1981 à 1984, la fraction de millier de tonnes métriques en sus du nombre entier n'étant pas comptée;
- \*5 représente la donnée de base attribuée à chaque membre dans chacun des groupes de membres.
- 2. Les quotas de participation déterminés sur la base du paragraphe 1 du présent article font l'objet de l'annexe A jointe au présent accord. Le Conseil pourra, le cas échéant, réviser les quotas précités en fonction de la participation à l'accord.

#### ARTICLE 11 Décisions du Conseil

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les décisions du conseil sont prises par consensus des membres ;

- 2. Tout membre n'ayant pas participé à la session au cours de laquelle une décision a été prise sera invité à communiquer sa position vis-à-vis de cette décision dans les 30 jours qui suivent la fin de la session. L'absence de réponse dans le délai précité sera interprétée comme un alignement de la position du membre en question sur la décision adoptée;
- 3. Tout membre peut autoriser le représentant d'un autre membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit à la participation aux décisions du conseil à une ou plusieurs sessions du conseil. Une attestation de cette autorisation doit être communiquée au conseil et être jugée satisfaisante par celui—ci.
- 4. Le représentant d'un membre ne peut représenter les intérêts et exercer le droit à la participation aux décisions du conseil que d'un seul autre membre.
- 5. Le conseil peut prendre des décisions, sans tenir de session, par un échange de correspondance entre le président et les membres, sous réserve qu'aucun membre ne fasse objection à cette procédure. Toute décision ainsi prise est communiquée par le secrétariat exécutif le plus rapidement possible à tous les membres et elle est consignée au procès-verbal de la session suivante du conseil.

#### **ARTICLE 12**

#### Coopération avec d'autres organisations

- 1. Le conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'organisation des Nations unies et ses organes, en particulier la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D) et le programme des Nations unies pour le développement (P.N.U.D), et avec l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres institutions spécialisées de l'organisation des Nations unies et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales qui seraient appropriées.
- 2. Le conseil, eu égard au rôle particulier dévolu à la C.N.U.C.E.D dans le commerce international des produits de base, la tient, selon qu'il convient, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

#### **ARTICLE 13**

# Relations avec le Fonds commun pour les produits de base.

Lorsque le Fonds commun entrera en activité, le conseil tirera pleinement parti des facilités du deuxième compte dudit Fonds commun, conformément aux principes énoncés dans l'accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

### ARTICLE 14 Admission d'observateurs

- 1. Tout membre ou membre observateur de l'organisation des Nations unies ou de l'une de ses institutions spécialisées, non partie au présent accord, ou toute organisation visée au paragraphe 1 de l'article 12, peut assister, en qualité d'observateur, à l'une quelconque des sessions du Conseil, après accord de celui—ci.
- 2. Le conseil peut, sur demande de l'un de ses membres, décider de tenir l'une quelconque de ses réunions sans observateurs.

#### ARTICLE 15 Quorum aux sessions du Conseil

- 1. Le quorum exigé pour toute session du conseil est constitué par la présence des représentants de la majorité des membres détenant au moins 90% du total des quotas de participation attribués aux membres.
- 2. Si ce quorum n'est pas atteint, la session est retardée de 24 heures, et le quorum exigé est constitué par la présence des représentants des membres détenant au moins 85% du total des quotas de participation attribués au membres.

#### CHAPITRE IV SECRETARIAT EXECUTIF

# ARTICLE 16 Secrétariat exécutif

- 1. Le conseil est pourvu d'un secrétariat exécutif composé d'un directeur exécutif, de hauts fonctionnaires tels qu'ils sont définis dans le règlement intérieur arrêté par le conseil et du personnel nécessaire à la réalisation des tâches découlant du présent accord.
- 2. Le conseil nomme le directeur exécutif et fixe les conditions de son engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.
- 3. Le directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire du conseil; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application du présent accord.
- 4. Le conseil, après avoir consulté le directeur exécutif, nomme également les hauts fonctionnaires du conseil. Il détermine leurs conditions d'engagement en tenant compte de celles des fonctionnaires homologues d'organisations intergouvernementales semblables.
- 5. Le directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement intérieur arrêté par le Conseil. En établissant cerèglement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.
- 6. Le directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et les autres membres du personnel ne doivent exercer aucune activité lucrative dans l'une quelconque des

diverses branches du secteur oléicole.

7. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes du présent accord, le directeur exécutif, les hauts fonctionnaires et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure au Conseil. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers le Conseil. Chaque membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif, des hauts fonctionnaires et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs tâches.

# DEUXIEME PARTIE DISPOSITIONS FINANCIERES

#### CHAPITRE V BUDGET ADMINISTRATIF

# ARTICLE 17 Constitution et administration

- 1. Les dépenses requises pour l'administration du présent accord et pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole prévus dans cet accord sont imputées sur le budget administratif. La dotation pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole, devant être inscrite dans un chapitre individualisé du budget administratif, est fixée annuellement à 300 000 dollars des Etats-unis.
- 2. Le montant précité peut être augmenté par le Conseil à condition que la contribution d'aucun membre ne soit augmentée sans son consentement.
- 3. La cotisation de chaque membre au budget administratif, pour chaque année civile, est proportionnelle au quota dont il dispose lorsque le budget pour cette année civile est adopté.
- 4. Les dépenses des délégations au Conseil sont à la charge des membres intéressés.
- 5. Au cours de sa première session, le conseil adopte un budget administratif pour la première année civile et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque membre. Par la suite, chaque année, au cours de la session d'automne, le Conseil adopte son budget administratif pour l'année civile suivante et détermine le montant de la cotisation à verser par chaque membre pour ladite année civile.
- 6. La cotisation initiale de tout membre qui devient partie au présent accord après sont entrée en vigueur est fixée par le Conseil en fonction du quota attribué à ce membre et de la fraction de l'année à courir. Cependant, les cotisations fixées pour les autres membres pour l'année civile en cours ne sont pas modifiées.

- 7. Les cotisations prévues au présent article sont exigibles le premier jour de l'année civile pour laquelle elles ont été fixées. Elles sont déterminées en dollars des Etats-unis et payables en cette monnaie ou en leur équivalent dans une autre monnaie librement convertible.
- 8. Si un membre ne verse pas intégralement sa cotisation au budget administratif dans un délai de six mois à compter du début de l'année civile, le directeur l'invite à en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le membre dont il s'agit ne règle pas sa cotisation dans les trois mois qui suivent le délai précité, l'exercice de son droit à la participation aux décisions du Conseil, ainsi que l'accès aux fonctions électives au sein du Conseil et de ses comités et sous-comités, sont suspendus jusqu'au versement intégral de la cotisation. Toutefois, à moins d'une décision du conseil, il n'est privé d'aucun de ses autres droits, ni relevé d'aucune de ses obligations résultant du présent accord. Aucune décision du Conseil ne peut le décharger de ses obligations financières découlant du présent accord.
- 9. Tout membre qui cesse d'être Partie au présent accord à cause de son retrait, de son exclusion ou de toute autre raison pendant la durée du présent accord est tenu de s'acquitter des versements qu'il devait effectuer au conseil et de respecter tous les engagements qu'il aurait contractés antérieurement à la date à laquelle il cesse d'être partie au présent accord. Ce membre ne peut prétendre à aucune part de la liquidation des actifs du Conseil à l'expiration du présent accord.
- 10. Dans le courant de la première session de chaque année civile, les comptes financiers du Conseil, concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.
- 11. En cas de dissolution et avant celle-ci, le Conseil prend les mesures stipulées à l'article 60.

#### CHAPITRE VI FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE COOPERATION TECHNIQUE OLEICOLE

# ARTICLE 18 Sources de financement et administration.

- 1. Les programmes d'activités envisagés dans la quatrième partie du présent accord sont réalisés avec les sources de financement indiquées au paragraphe 2 du présent article
  - 2. Les sources de financement sont les suivantes :
- a) la dotation du budget administratif fixée pour la réalisation des programmes de coopération technique oléicole,

- b) les institutions intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales,
- c) les contributions volontaires et les dons.
- 3. Le Conseil peut recevoir des contributions volontaires et des dons, en monnaies librement convertibles ou en monnaies nationales, pour soutenir des actions à réaliser dans le pays donateur.
- 4. Le Conseil peut aussi recevoir des contributions supplémentaires sous d'autres formes, y compris sous formes de services, de matériel et/ou de personnel scientifique et technique pouvant répondre aux besoins des programmes approuvés.
- 5. De même, le Conseil s'attache, dans le cadre du développement de la coopération internationale, à assurer des concours financiers et/ou techniques indispensables susceptibles d'être obtenus des organismes internationaux, régionaux ou nationaux qualifiés, financiers ou autres.
- 6. Les sommes visées au paragraphe 1 du présent article non utilisées au cours d'une année civile pourront être reportées sur les années civiles suivantes et ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un virement au profit d'autres chapitres du budget administratif.
- 7. Le conseil, lors de sa session d'automne, arrête le programme de coopération technique oléicole à réaliser et/ou à poursuivre durant l'année civile suivante.
- 8. Les décisions relatives à la gestion des sommes provenant des sources de financement visées au paragraphe 2 du présent article sont prises conformément aux dispositions énoncées à l'article 11.
- 9. A l'expiration du présent accord, à moins qu'il ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, les sommes non utilisées seront reversées aux membres au prorota du total de leurs contributions pendant la durée du présent accord.

#### CHAPITRE VII FONDS DE PROPAGANDE

#### ARTICLE 19 Constitution du Fonds

- 1. Les membres principalement producteurs s'engagent à mettre à la disposition du conseil, pour chaque année civile, en vue de la propagande commune définie au chapitre XIV du présent accord, une somme de 600 000 dollars des Etats-unis.
- 2. Le montant précité peut être augmenté par le conseil à condition, d'une part, que la contribution d'aucun membre ne soit augmentée sans son consentement et, d'autre part, que toute modification des quotas

dont il est question à l'article 20, pouvant intervenir à cette occasion, exige une décision unanime des membres principalement producteurs.

3. La somme précitée est payable en dollars des Etats-unis ou en leur équivalent dans une autre monnaie librement convertible.

#### **ARTICLE 20**

#### **Contributions au Fonds**

- 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les membres principalement producteurs contribuent au Fonds de propagande en appliquant les quotas fixés pour chacun d'eux figurant en annexe B au présent accord, ces quotas étant déterminés par référence à l'importance de ces membres dans l'économie oléicole mondiale.
- 2. Le conseil pourra, le cas échéant, réviser les quotas précités en fonction de la participation des membres principalement producteurs au Fonds de propagande.
- 3. Les contributions au Fonds de propagande sont dues pour l'année civile entière. La contribution annuelle de chaque membre principalement producteur est exigible, la première fois, dès qu'il devient membre à titre provisoire ou définitif et, ensuite, le premier janvier de chaque année.
- 4. Pour le recouvrement des contributions au Fonds de propagande et en cas de retard dans le versement de ces contributions, les dispositions du paragraphe 8 de l'article 17 sont applicables.
- 5. Dans le courant de la première session de chaque année civile, les comptes du Fonds de propagande du Conseil concernant l'année civile précédente, certifiés par un commissaire aux comptes indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.
- 6. Les sommes du Fonds de propagande non utilisées au cours d'une année civile pourront être reportées sur les années civiles suivantes et ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un virement au profit du budget administratif.

#### **ARTICLE 21**

#### Contributions volontaires et dons

- 1. Par entente spéciale avec le conseil, les membres principalement importateurs peuvent verser des contributions au Fonds de propagande. Ces contributions s'ajoutent au montant du Fonds de propagande, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 19.
- 2. Le conseil est habilité à recevoir des dons des Gouvernements ou d'autres origines pour la propagande commune. Ces ressources occasionnelles s'ajoutent au montant du Fonds de propagande, tel qu'il est déterminé en vertu de l'article 19.

#### ARTICLE 22 Décisions relatives à la propagande

- 1. Les décisions relatives à la propagande sont prises par consensus des membres présents contribuant au Fonds de propagande conformément au paragraphe 1 de l'article 20. Ces membres, statuant à l'unanimité, peuvent décider d'affecter une partie du Fonds de propagande à la réalisation des objectifs visés à l'article 38.
- 2. Les décisions prises conformément au paragraphe 1 du présent article sont aussitôt communiquées, pour information, aux membres absents.

# ARTICLE 23 Liquidation du Fonds

A l'expiration du présent accord, à moins qu'il ne soit prorogé, reconduit ou renouvelé, les fonds éventuellement inutilisés pour la propagande seront reversés aux membres au prorata du total de leurs contributions à la propagande pendant la durée du présent accord.

### CHAPITRE VIII CONTROLE FINANCIER

# ARTICLE 24 Comités financiers

Le conseil crée:

- a) un comité financier du budget administratif, composé d'un représentant de chaque membre, qui assure le contrôle financier, notamment de la mise en application des chapitres V et VI du présent accord, et
- b) un Comité financier du Fonds de propagande, composé d'un représentant de chaque membre participant audit Fonds, qui assure le contrôle financier de la mise en application du chapitre VII du présent accord.

# TROISIEME PARTIE DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET DE NORMALISATION

# CHAPITRE IX DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES HUILES D'OLIVE ET DES HUILES DE GRIGNONS D'OLIVE

#### INDICATIONS DE PROVENANCE ET APPELLATIONS D'ORIGINE

### ARTICLE 25 Utilisation de la dénomination "Huile d'olive"

1. La dénomination "Huile d'olive" est réservée à l'huile provenant uniquement de l'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

- 2. La dénomination "Huile d'olive" employée seule ne peut, en aucun cas s'appliquer aux huiles de grignons d'olive.
- 3. Les membres s'engagent à supprimer, tant pour le commerce intérieur que pour le commerce international, tout emploi de la dénomination "Huile d'olive", seule ou combinée avec d'autres mots, qui ne soit pas en conformité au présent article.

#### **ARTICLE 26**

# Dénominations et définitions des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive

- 1. Les dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes qualités sont données ci-après, avec la définition correspondante pour chaque dénomination :
- A.—Huile d'olive vierge: huile obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou d'autres procédés physiques dans des conditions, thermiques notamment, qui n'entraînent pas d'altération de l'huile, et n'ayant subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration, à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par procédés de réestérification, et de tout mélange avec des huiles d'autre nature. Elle fait l'objet du classement et des dénominations ci—après:
- a) Huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état 1/:
- i) Huile d'olive vierge extra ; Huile d'olive vierge de goût parfaitement irréprochable, dont l'acidité exprimée en acide oléique est au maximum de 1 gramme pour 100 grammes,
- ii) Huile d'olive vierge fine :huile d'olive vierge remplissant les conditions de l'huile d'olive vierge extra, sauf en ce qui concerne l'acidité exprimée en acide oléique, qui doit être au maximum de 1,5 gramme pour 100 grammes,
- iii) Huile d'olive vierge semi-fine (ou encore Huile d'olive vierge courante): Huile d'olive vierge de bon goût, dont l'acidité exprimée en acide oléique doit être, au maximum, de 3 grammes pour 100 grammes, avec une marge de tolérance de 10 % de l'acidité exprimée.
- b) Huile d'olive vierge non propre à la consommation en l'état :

Huile d'olive vierge lampante : huile d'olive vierge de goût défectueux ou dont l'acidité exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes.

- B.- Huile d'olive raffinée : huile d'olive obtenue par le raffinage d'huiles d'olive vierges.
- C.-Huile d'olive: huile constituée par un coupage d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge. Les termes "Huile d'olive pure" peuvent également être employés.
- D.-Huile de grignons d'olive brute: huile obtenue par traitement au solvant des grignons d'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par des procédés de réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autres nature, et destinée au raffinage ultérieur pour la consommation humaine ou à des usages techniques. Elle fait l'objet du classement et des dénominations ci-après:
- a) Huile de grignons d'olive raffinée : huile destinée à des usages alimentaires, obtenue par le raffinage d'huile de grignons d'olive brute.
- b) Huile de grignons d'olive: coupage d'huile de grignons raffinée et d'huile d'olive vierge. Ce coupage ne peut, en aucun cas, être dénommé "Huile d'olive".
- c) Huile de grignons d'olive à usages techniques : toutes autres huiles de grignons d'olive brutes.
- 2. Chacune des dénominations précitées des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive des différentes qualités doivent répondre aux critères de qualité fixés conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 en matière de normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive.
- 3. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider d'apporter toute modification aux dénominations et définitions prévues au présent article qu'il estime nécessaire ou opportune.

#### **ARTICLE 27**

#### Application

- 1. Les dénominations fixées au paragraphe 1 de l'article 26 sont obligatoires dans le commerce international et doivent être employées pour chaque qualité d'huile d'olive et d'huile de grignons d'olive et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.
- 2. Le Conseil détermine en matière de critères de qualité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 de l'article 36, des normes unifiées applicables aux échanges dans le commerce international.

#### **ARTICLE 28**

#### Indications de provenance et appellations d'origine

1. Les indications de provenance, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'à des huiles d'olive vierges produites et originaires exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés.

<sup>1/</sup> il est loisible d'utiliser le qualificatif "Naturelle" pour toutes les huiles d'olive vierges propres à la consommation en l'etat.

- 2. Les appellations d'origine, lorsqu'elles sont données, ne peuvent s'appliquer qu'aux seules huiles d'olive vierges« extra » produites et originaires exclusivement du pays, de la région ou de la localité mentionnés.
- 3. Les indications de provenance et les appellations d'origine ne peuvent être utilisées que conformément aux conditions prévues par le droit du pays d'origine.

#### **ARTICLE 29**

#### **Engagements**

- 1. Les membres s'engagent à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncés aux articles 25, 26 et 28.
- 2. Ils s'efforceront, en outre, d'étendre les dispositions des articles 26 et 28 à leur commerce intérieur.
- 3. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, d'indications de provenance, d'appellations d'origine et de dénominations des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur l'origine, la provenance ou la qualité des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

#### **ARTICLE 30**

#### Contestations et conciliation

- 1. Les contestations au sujet des indications de provenance et des appellations d'origine suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes sont examinées par le Conseil.
- 2. Le conseil procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 50 et aprés consultation de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de la Fédération oléicole internationale, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un membre principalement importateur et, si besoin est, de la Chambre de commerce internationale et des institutions internatio

nales spécialisées en matière de chimie analytique, en cas d'insuccès, et après constat par le Conseil que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour arriver à un accord, les membres intéressés ont le droit de recourir, en dernière instance, à la Cour internationale de Justice.

#### CHAPITRE X

#### DENOMINATIONS ET DEFINITIONS DES OLIVES DE TABLE

#### **ARTICLE 31**

#### Dénominations et définitions des olives de table

- 1. Par "Olives de table" on entend le fruit de variétés déterminées de l'olivier cultivé, sain, cueilli au stade de maturité approprié et de qualité telle que, dans ces différentes catégories et faisant l'objet de préparations commerciales et des formes de présentation établies dans les normes qualitatives recommandées, il donne un produit consommable et de bonne conservation.
- 2. Les olives de table sont classées dans l'un des types ci-après :
- i) Olives vertes : obtenues à partir de fruits récoltés au cours du cycle de maturation, avant la véraison, au moment où ils ont atteint leur taille normale. La couleur du fruit peut varier du vert au jaune-paille.
- ii) Olives tournantes : obtenues à partir de fruits de teinte rose, rose vineux ou brune, récoltés avant complète maturité.
- iii) Olives noires: obtenues à partir de fruits récoltés au moment où ils ont atteint leur complète maturité, ou peu avant, leur coloration pouvant varier, selon la zone de production et l'époque de la cueillette, du noir rougeâtre au châtain foncé, en passant par le noir violacé, le violet foncé et le noir olivâtre.
- 3. Chacun des types précités d'olives de table doit répondre aux critères de qualité fixés conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 1 de l'article 38 en matière de normes relatives aux facteurs essentiels de composition et de qualité des olives de table.
- 4. Les dénominations et définitions des préparations commerciales des divers types d'olives de table sont fixées conformément aux recommandations intervenant en vertu du paragraphe 1 de l'article 38.

#### **ARTICLE 32**

#### Application

1. Les dénominations fixées suivant les termes du paragraphe 4 de l'article 31 sont obligatoires dans le commerce international; elles doivent être employées pour chaque préparation commerciale des différents types d'olives de table et figurer en caractères très lisibles sur tous les emballages.

2. Le conseil détermine en matière de facteurs essentiels de composition et de qualité, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de l'article 38, des normes unifiées applicables aux échanges dans le commerce international.

#### **ARTICLE 33**

#### **Engagements**

- 1. Les membres s'engagent à prendre, dans le plus bref délai, toutes les mesures qui, dans la forme requise par leur législation respective, assurent l'application des principes et dispositions énoncés à l'article 31 et s'efforceront de les étendre à leur commerce intérieur.
- 2. Ils s'engagent notamment à prohiber et à réprimer l'emploi sur leur territoire, pour le commerce international, de dénominations d'olives de table contraires à ces principes. Cet engagement vise toutes mentions apposées sur les emballages, les factures, les lettres de voiture et les papiers de commerce, ou employées dans la publicité, les marques de fabrique, les noms enregistrés et les illustrations se rapportant à la commercialisation internationale des olives de table, pour autant que ces mentions pourraient constituer de fausses indications ou prêter à confusion sur la qualité des olives de table.

#### **ARTICLE 34**

#### Contestations et conciliation

- 1. Les contestations suscitées par l'interprétation des clauses du présent chapitre ou par les difficultés d'application qui n'auraient pas été résolues par voie de négociations directes sont examinées par le conseil.
- 2. Le conseil procède à un essai de conciliation, après avis de la commission consultative prévue au paragraphe 1 de l'article 50 et après consultation de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle, de la Fédération oléïcole internationale, d'une organisation professionnelle qualifiée d'un membre principalement importateur et, si besoin est, de la chambre de commerce internationale et des institutions internationales spécialisées; en cas d'insuccès, et après constat par le conseil que tous les moyens ont été mis en oeuvre pour arriver à un accord, les membres intéressés ont le droit de recourir, en dernière instance, à la cour internationale de Justice.

#### **CHAPITRE XI**

#### NORMALISATION DES MARCHES DES PRODUITS OLEICOLES

#### **ARTICLE 35**

#### Examen de la situation et de l'évolution du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olives

- 1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et de remédier à tout déséquilibre entre l'offre et la demande internationales provenant de l'irrégularité des récoltes ou d'autres causes, le Conseil procède, à la session d'automne, à un examen détaillé des bilans oléicoles et à une estimation globale des ressources et des besoins en huile d'olive et en huile de grignons d'olive, à partir des informations fournies par chaque membre conformément à l'article 48, de celles qui peuvent lui être communiquées par les gouvernements d'Etats non membres du présent accord intéressés au commerce international de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive et de toute autre documentation statistique pertinente dont il pourrait disposer.
- 2. Chaque année, à la session du printemps, le Conseil, en tenant compte de toutes les informations dont il dispose à cette date, procède à un nouvel examen de la situation du marché et à une nouvelle estimation globale des ressources et des besoins en ces huiles, et il peut proposer aux membres les mesures qu'il juge opportunes.
- 3. Il est constitué un comité économique qui se réunit régulièrement pour échanger des points de vue sur la situation mondiale du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive afin de chercher des solutions aux difficultés qui pourraient perturber le commerce international de ces huiles.

#### Article 36

# Normalisation du marché de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive

1. Le conseil est chargé de mener des études en vue de présenter aux membres des recommandations destinées à assurer l'équilibre entre la production et la consommation et, plus généralement, la normalisation à long terme du marché oléicole par l'application de mesures appropriées, parmi lesquelles celles qui tendent à favoriser l'écoulement de l'huile d'olive à des prix compétitifs au stade de la consommation, afin de

rapprocher les prix de l'huile d'olive de ceux des autres huiles végétales alimentaires, notamment par l'octroi d'aides.

- 2. En vue d'une telle normalisation, le conseil est également chargé de mener des études en vue de recommander aux membres les solutions opportunes aux problèmes qui peuvent se poser au regard de l'évolution du marché international de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive selon des modalités appropriées, compte tenu des déséquilibres du marché provenant des fluctuations de la production ou d'autres causes.
- 3. Le conseil examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et une augmentation de la consommation d'huile d'olive. Il est notamment chargé de faire aux membres toutes recommandations appropriées concernant :
- a) l'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les huiles d'olives et les huiles de grignons d'olive,
- b) la constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels en matière de transactions sur les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olives,
- c) l'unification des normes relatives aux caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive,
  - d) l'unification des méthodes d'analyse.
- 4. Le conseil prend toutes mesures qu'il juge utiles pour la répression de la concurrence déloyale sur le plan international, y compris de la part d'Etats qui ne sont pas parties au présent accord ou de ressortissants de ces Etats.

#### **ARTICLE 37**

# Examen de la situation et de l'évolution du marché des olives de table

- 1. Dans le cadre des objectifs généraux définis à l'article premier, en vue de contribuer à la normalisation du marché des olives de table, les membres rendent disponibles et fournissent toutes les informations, statistiques et documentation nécessaires en ce qui concerne les olives de table.
- 2. Le conseil procède, à la session d'automne, à un examen détaillé des bilans quantitatifs et qualitatifs des olives de table à partir des informations ci-dessus, de celles qui peuvent lui être communiquées par les gouvernements d'Etats non membres du présent accord intéressés au commerce international des olives de table et de toute autre documentation statistique dont il pourrait disposer en la matière.

3. Chaque année, à la session de printemps, le conseil, en tenant compte de toutes les informations dont il dispose à cette date, procède à un nouvel examen de la situation du marché et à une estimation globale des ressources et des besoins en olives de table, et il peut proposer aux membres les mesures qu'il juge opportunes.

#### **ARTICLE 38**

#### Normalisation du marché des olives de table

- 1. Le Conseil examine les moyens d'assurer le développement des échanges internationaux et une augmentation de la consommation des olives de table. Il est notamment chargé de faire aux membres toutes recommandations appropriées concernant :
- a) l'application de normes qualitatives unifiées applicables aux olives de table dans le commerce international,
- b) l'adoption et l'application d'un contrat-type international pour les transactions sur les olives de table,
- c) la constitution et le fonctionnement d'un bureau de conciliation et d'arbitrage international pour les litiges éventuels en matière de transactions sur les olives de table.
- 2. Le Conseil est chargé de promouvoir les études jugées appropriées pour encourager le développement de la consommation des olives de table. Il les soumettra aux membres aux fins qu'ils estimeront opportunes.
- 3. A cet égard, le conseil s'attachera à faciliter à tous les membres ou à ceux d'entre eux qui pourraient en avoir besoin, les concours sous diverses formes, y compris sur le plan financier, qui peuvent être consentis par les organismes internationaux ou autres qualifiés.

# QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS TECHNIQUES

# CHAPITRE XII COOPERATION TECHNIQUE OLEICOLE

#### **ARTICLE 39**

#### Programmes et interventions

- 1. En vue d'atteindre les objectifs généraux visés à l'article premier, relatifs à la coopération technique oléicole, le Conseil est chargé de concevoir, promouvoir et élaborer les programmes d'intervention s'y rapportant.
- 2. La coopération technique oléicole concerne l'oléiculture, l'oléotechnie et l'industrie des olives de table.

- 3. Le Conseil peut intervenir directement pour promouvoir la coopération technique oléicole.
- 4. Pour la mise en place d'une partie ou de la totalité des dispositions du présent chapitre, le Conseil peut décider de faire appel à la collaboration des organismes et/ou entités, publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Il peut également apporter toute participation financière aux organismes et/ou entités précités dans la limite des sommes prévues au paragraphe 1 de l'article 17.

#### **ARTICLE 40**

#### Recherche et développement

- 1. Le Conseil examine toutes propositions de projets de recherche-développement revêtant un intérêt général pour les membres et prend les dispositions opportunes en la matière.
- 2. Le Conseil peut faire appel à la collaboration des instituts, laboratoires et centres de recherche spécialisés pour la mise en oeuvre, le suivi, l'exploitation et la vulgarisation, au profit des membres, des résultats des programmes de recherche-développement.
- 3. Le Conseil effectue les études indispensables sur la rentabilité économique qui peut être escomptée de l'application des résultats des programmes de recherche-développement.

#### **ARTICLE 41**

#### Formation et opérations spécifiques

- 1. Le Conseil prend les mesures nécessaires pour l'organisation de sessions de recyclage et de cours de formation, à différents niveaux, destinés aux techniciens du secteur oléicole, notamment à ceux des membres en développement.
- 2. Le Conseil favorise le transfert de technologies des membres les plus avancés dans les techniques oléicoles aux membres en développement.
- 3. Le Conseil facilite toute coopération technique permettant de mettre des consultants et experts à la disposition des membres qui en auraient besoin.
  - 4. Le Conseil est notamment chargé:
  - a) de réaliser des études et opérations spécifiques,
- b) d'organiser ou de favoriser les séminaires et les rencontres internationaux,
- c) de rassembler les informations techniques et de les diffuser à tous les membres,
- d) de promouvoir la coordination des activités en matière de coopération technique oléicole entre les

membres, ainsi que celles qui entrent dans le cadre des programmations régionales ou interrégionales,

e) de susciter la collaboration bilatérale ou multilaterale qui puisse aider le Conseil à atteindre les objectifs du présent accord.

# ARTICLE 42 Ressources financières

Le Conseil, à l'appui des programmes de coopération technique oléicole, crée un chapitre individualisé faisant partie du budget administratif.

# CHAPITRE XIII AUTRES MESURES

# ARTICLE 43 Autres mesures

Le Conseil est chargé:

- a) de favoriser et coordonner les études et les recherches appropriées sur la valeur biologique de l'huile d'olive et des olives de table mettant en relief leurs qualités nutritives et leurs autres propriétés intrinsèques,
- b) de mettre au point, en coopération avec les organismes spécialisés, la terminologie oléicole, les normes relatives aux produits oléicoles et les méthodes d'analyse s'y rapportant, ainsi que toute autre norme ayant un rapport avec le domaine oléicole,
- c) de prendre toutes dispositions adéquates pour mettre au point un recueil des usages loyaux et constants du commerce international de l'huile d'olive, de l'huile de grignons d'olive et des olives de table.

#### **CINQUIEME PARTIE**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPAGANDE**

# CHAPITRE XIV PROPAGANDE MONDIALE EN FAVEUR DE LA CONSOMMATION DES HUILES D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE

#### **ARTICLE 44**

#### Programmes de propagande en faveur de la consommation des huiles d'olive et des olives de table

1. Les membres contribuant au Fonds de propagande visé à l'article 19 s'engagent à entreprendre en commun des actions de propagande générique, en vue de développer la consommation des huiles d'olive et des olives de table dans le monde, en se fondant sur l'utilisation des dénominations des huiles d'olive ali

mentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 26 et des olives de table, telles qu'elles sont définies à l'article 31.

- 2. Les dites actions sont entreprises sous une forme éducative et publicitaire et portent sur les caractéristiques organoleptiques et chimiques, ainsi que sur les propriétés nutritives, thérapeutiques et autres des huiles d'olive et des olives de table.
- 3. Dans le cadre des campagnes de propagande, le consommateur sera informé sur les dénominations, l'origine et la provenance des huiles d'olive et des olives de table, tout en veillant à ne favoriser, ni à mettre en évidence aucune qualité, origine ou provenance de préférence à une autre.
- 4. Les programmes de propagande à entreprendre en vertu du présent article sont arrêtés par le conseil en fonction des ressources qui sont mises à sa disposition à cet effet, une orientation prioritaire étant donnée aux actions dans les pays principalement consommateurs et dans les pays où la consommation des huiles d'olive et des olives de table est susceptible d'augmenter.
- 5. Les ressources du Fonds de propagande sont utilisées compte tenu des critères suivants :
- a) importance de la consommation et des possibilités de développement des débouchés actuellement existants,
- b) création de nouveaux débouchés pour les huiles d'olive et les olives de table,
  - c) rentabilité des investissements en propagande.
- 6. Le conseil est chargé d'administrer les ressources affectées à la propagande commune. Il établit chaque année, en annexe à son propre budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses destinées à cette propagande.
- 7. L'exécution technique des programmes de propagande incombe au conseil qui peut également confier cette exécution à des entités spécialisées de son choix.

#### **ARTICLE 45**

#### Label de Garantie internationale du conseil

Les membres s'engagent à encourager l'utilisation du label de garantie internationale du conseil dans leurs transactions nationales et internationales d'huiles d'olive et d'olives de table et à adopter les dispositions opportunes à cet effet.

#### SIXIEME PARTIE

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

#### **CHAPITRE XV**

#### **OBLIGATIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 46**

#### **Obligations Générales**

Les membres s'engagent à ne prendre aucune mesure allant à l'encontre des obligations contractées aux termes du présent accord et des objectifs généraux définis à l'article premier.

#### **ARTICLE 47**

### Encouragement des échanges internationaux et de la consommation

Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées ayant pour objet de faciliter les échanges, d'encourager la consommation d'huiles d'olive et d'olives de table et d'assurer le développement normal du commerce international de ces produits. Ils s'engagent, à cet effet, à se conformer aux principes, règles et lignes directrices qu'ils ont agrées dans les enceintes internationales compétentes. Ils s'engagent également à prendre des mesures tendant à favoriser l'écoulement de l'huile d'olive à des prix compétitifs au stade de la consommation, parmi lesquelles la fixation d'aides et le rapprochement des prix des huiles d'olive de ceux des autres huiles végétales alimentaires, en vue d'encourager la consommation d'huile d'olive.

#### **ARTICLE 48**

#### Information

Les membres s'engagent à rendre disponibles et à fournir au conseil toutes les statistiques, les informations et la documentation nécessaires pour lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par le présent accord et, notamment, toutes les indications dont il a besoin pour établir les bilans des huiles d'olive, des huiles de grignons d'olive et des olives de table et connaître la politique nationale oléicole des membres.

#### **ARTICLE 49**

#### Obligations financières des membres

Conformément aux principes généraux du droit, les obligations financières d'un membre à l'égard du conseil et des autres membres se limitent aux obligations qui découlent des articles 17 et 19 concernant les contributions au budget administratif et au Fonds de propagande.

#### CHAPITRE XVI

#### **DIFFERENDS ET RECLAMATIONS**

#### **ARTICLE 50**

#### Différends et réclamations

- 1. Tout différend, autre que les contestations visées aux articles 30 et 34, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par voie de négociations, est, à la demande d'un membre partie au différend, déféré au conseil pour décision, après avis, le cas échéant, d'une commission consultative dont la composition est fixée par le règlement intérieur dudit conseil.
- 2. L'avis motivé de la commission consultative est soumis au conseil, qui tranche en tous cas le différend après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.
- 3. Une plainte selon laquelle un membre n'aurait pas rempli les obligations imposées par le présent accord est, sur la demande du membre auteur de la plainte, déférée au conseil, qui prend une décision en la matière après consultation des membres intéressés et après avis, le cas échéant, de la commission consultative visée au paragraphe 1 du présent article.
- 4. Un membre peut, par une décision du conseil, être reconnu coupable de manquement au présent accord.
- 5. Si le conseil constate qu'un membre s'est rendu coupable d'un manquement au présent accord, il peut appliquer à ce membre des sanctions qui peuvent aller d'un simple avertissement à la suspension du droit à la participation aux décisions du conseil jusqu'à ce que ledit membre se soit acquitté de ses obligations, ou bien exclure ce membre de l'accord selon la procédure prévue à l'article 58.

#### **CHAPITRE XVII**

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 51**

#### Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies est désigné comme dépositaire du présent accord.

#### **ARTICLE 52**

#### Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent accord sera ouvert à la signature des

Gouvernements invités à la conférence des Nations unies sur l'huile d'olive, 1986, au siège de l'Organisation des Nations unies, du 1er septembre au 31 décembre 1986 inclus.

- 2. Tout Gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:
- a) au moment de signer le présent accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent accord (signature définitive), ou
- b) après avoir signé le présent accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.
- 3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire le 31 décembre 1986 au plus tard. Le Conseil pourra, toutefois, accorder des délais aux Gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

#### **ARTICLE 53**

#### Adhésion

- 1. Le Gouvernement de tout Etat peut adhérer au présent accord aux conditions déterminées par le conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le conseil peut, toutefois, accorder une prorogation aux Gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.
- 2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le Gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le conseil.

#### ARTICLE 54

#### Notification d'application à titre provisoire

- 1. Un Gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, accepter ou approuver le présent accord, ou un Gouvernement pour lequel le conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent accord à titre provisoire, soit quand celui—ci entrera en vigueur conformément à l'article 55, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.
- 2. Un Gouvernement qui a notifié conformément au paragraphe 1 du présent article qu'il appliquera le présent accord quand celui-ci entrera en vigueur ou, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée, est dès lors membre à titre provisoire jusqu'à ce qu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et devient ainsi membre.

#### **ARTICLE 55**

#### Entrée en vigueur

- 1. Le présent accord entrera en vigueur à titre définitif le 1er janvier 1987 ou à toute date ultérieure si cinq Gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A au présent accord, représentant au moins 95% des quotas de participation, ont signé définitivement le présent accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré.
- 2. Si, au 1er janvier 1987, le présent accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1er du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire si, à cette date, cinq Gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquees au paragraphe 1er du présent article ont signé définitivement le présent accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent accord à titre provisoire.
- 3. Si, au 1er janvier 1987, les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1er ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies invitera les Gouvernements qui auront signé définitivement le présent accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent accord à titre provisoire, à décider si le présent accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.
- 4. Pour tout Gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 54, qu'il appliquera le présent accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

#### **ARTICLE 56**

#### **Amendement**

- 1. Le conseil peut recommander aux membres un amendement au présent accord.
- 2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.
- 3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire aura reçu des notifications d'acceptation de tous les membres. Si cette condition n'est pas satisfaite à la date fixée par le conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

#### **ARTICLE 57**

#### Retrait

- 1. Tout membre peut se retirer du présent accord, à tout moment, après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.
- 2. Le retrait effectué en vertu du présent article prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

#### **ARTICLE 58**

#### **Exclusion**

Si le conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent accord lui impose et s'il décide, en outre, que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent accord, il peut, par une décision unanime des autres membres, exclure ce membre du présent accord.

Le conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent accord 30 jours après la date de la décision du conseil.

#### **ARTICLE 59**

#### Liquidation des comptes

- 1. Le conseil procède, dans les conditions qu'il juge équitables, à la liquidation des comptes d'un membre qui s'est retiré du présent accord ou qui a été exclu du conseil ou qui a, de toute autre manière, cessé d'être partie au présent accord. Le conseil conserve les sommes déjà versées par ledit membre. Ce membre est tenu de régler toute somme qu'il doit au conseil.
- 2. A la fin du présent accord, un membre se trouvant dans la situation visée au paragraphe 1 er n'a droit à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs du conseil; il ne peut non plus avoir à couvrir aucune partie du déficit du conseil.

#### ARTICLE 60

#### Durée, prorogation, reconduction et fin

- 1. Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991, à moins que le conseil ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.
- 2. Le conseil peut décider de proroger le présent accord pour un maximum de deux périodes d'une année chacune. Tout membre qui n'accepte pas une prorogation ainsi décidée du présent accord, le fera savoir au conseil et cessera d'être partie au présent accord à compter du début de la période de prorogation.

- 3. Si, avant le 31 décembre 1991, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord ou un protocole destiné à reconduire le présent accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le présent accord demeurera en vigueur au—delà de sa date d'expiration jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou du protocole, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas douze mois.
- 4. Le conseil peut, à tout moment, décider de mettre fin au présent accord avec effet à la date de son choix.
- 5. Nonobstant la fin du présent accord, le conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour procéder à la liquidation du conseil, y compris la liquidation des comptes, et il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.
- 6. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article,

#### **ARTICLE 61**

#### Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent accord aux dates indiquées.

Fait à Genève, le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, les textes du présent accord en langues arabe, anglaise, espagnole, française et italienne faisant tous également foi.

#### ANNEXE A

#### Quotas de participation au budget administratif

Algérie	13
Communauté économique européenne	<b>740</b> .
Egypte	4
Jamahiriya arabe libyenne	33
Maroc	<b>24</b> .
Tunisie	92
Turquie	88
Yougoslavie	6
ТОТАІ	1000

#### ANNEXE B

# Quotas attribués aux fins de la contribution au Fonds de propagande

Algérie	5.8
Communauté économique européenne	775.0
Maroc	25.0
Tunisie	125.0
Turquie	66.7
Yougoslavie	2.5
·	
TOTAL	1000

#### DECRETS

Décret n° 87-281 du 22 décembre 1987 portant transfert de la tutelle sur l'Entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.).

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment son article 111-10°;

Vu le décret n° 81-343 du 12 décembre 1981 portant création de l'Entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.), notamment son article 9°

Vu le décret n° 84-89 du 21 avril 1984 portant transfert de la tutelle sur l'entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.);

#### Décrète :

Article 1er. — L'article 9 du décret n° 81-343 du 12 décembre 1981 susvisé, modifié par le décret n° 84-89 du 21 avril 1984, est modifié comme suit :

- Art. 9. L'Entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'industrie lourde ».
- Art. 2. Le ministre de l'industrie lourde est substitué au ministre du commerce dans toutes les dispositions concernées du décret n° 81-343 du 12 décembre 1981 susvisé.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-282 du 22 décembre 1987 portant création de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152;

Vu la charte de l'organisation socialiste des entreprises :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises, ensemble les textes pris pour son application;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national:

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics:

Vu le décret n° 81-343 du 12 décembre 1981 portant création de l'Entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.);

Vu le décret n° 83-04 du 1er janvier 1983 portant création de l'Entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.);

Vu le décret n° 87-281 du 22 décembre 1987 portant transfert de la tutelle sur l'Entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.);

Vu l'avis du commissariat à l'organisation et à la gestion des entreprises;

Le conseil des ministres entendu.

#### Décrète :

#### TITRE I

#### **DENOMINATION - OBJET - SIEGE**

Article 1er. — Il est créé une entreprise nationale dénommée : « Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications », sous le sigle « CYCMA », qui est une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après « l'entreprise ».

L'entreprise, qui est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers, est régie par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, par les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et par les présents statuts.

- Art. 2. L'entreprise est chargée, dans le cadre du plan national de développement économique et social et en liaison avec les structures et organismes des ministères concernés, de la recherche, du développement, de la production, de l'importation de l'exportation, de la distribution et du service aprèsvente, sur tout le territoire national, en vue de couvrir les besoins de l'économie nationale dans le domaine des cycles et motocycles, de leurs accessoires et de leurs composants, de moteurs thermiques stationnaires d'une puissance inférieure à 10 CV, ainsi que leurs applications et dérivés.
- Art. 3. Les objectifs et les moyens de l'entreprise sont fixés conformément à son objet comme suit :

#### I. OBJECTIFS:

- 1. Préparer et exécuter les programmes annuels et pluriannuels relevant de son objet ;
- 2. assurer les approvisionnements permettant la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de production et procéder aux importations des produits complémentaires nécessaires à la satisfaction de la demande nationale;
- 3. réaliser, directement ou indirectement, toute étude technique, technologique, économique ou financière en rapport avec son objet;
- 4. réaliser toute étude ou recherche et prendre toute mesure en vue de l'amélioration quantitative et qualitative de la production relevant de son objet;

- 5. étudier les voies et mettre en place les moyens en vue d'une assimilation de la technologie relevant de son domaine d'activité :
- 6. Déposer, acquérir ou exploiter tout brevet, licence, modèle ou procédé de fabrication se rattachant à son objet :
- 7. promouvoir, participer et veiller à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières premières des semi-produits et des produits finis relevant de son objet, dans le cadre de la politique nationale en la matière;
- 8. développer les domaines de fabrication des produits et de leurs accessoires relevant de son objet;
- 9. collaborer avec les structures, les entreprises et les organismes dont les activités sont liées à l'industrie relevant de son objet, en vue de planisser la production et la distribution:
- 10. procéder ou faire procéder à la construction, à l'installation et à l'aménagement de tout moyen industriel ou de stockage conforme à son objet;
- 11. insérer harmonieusement son activité dans le cadre de la politique nationale d'aménagement du territoire et de l'équilibre régional;
- 12. promouvoir et participer à la valorisation des ressources et de la production nationales;
- 13. veiller à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, dans le cadre des orientations gouvernementales définies en la matière;
- 14. assurer la vente de ses produits conformément aux objectifs fixés et aux mesures arrêtées en la matière par le Gouvernement;
- 15. organiser et développer les structures de maintenance permettant d'optimiser les performances des moyens de production ainsi que des produits distribués;
- 16. procéder ou faire procéder à toute étude d'organisation en vue d'une meilleure rentabilité de sa gestion, dans le cadre de son activité :
- 17. concourir à la formation et au perfectionnement de ses personnels;
- 18. promouvoir, à terme, son activité par l'implantation d'antennes liées à son objet;
- 19. effectuer, en outre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, toute opération liée à son objet;

#### II. MOYENS:

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission :

a) l'entreprise est dotée, par l'Etat et par voie de transfert, à partir des biens et moyens détenus ou gérés, d'une part, par l'entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.) et, d'autre part, par l'entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.), ou confiés à elles, des

- moyens humains et matériels, structures, droits, obligations et parts liés ou affectés à la poursuite de ses activités et à la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise;
- b) en outre, l'entreprise met en œuvre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers, immobiliers, industriels, financiers ou commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et par les plans et programmes de développement;
- c) l'entreprise peut également contracter, dans les limites autorisées et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, des emprunts pour renforcer les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à la réalisation des objectifs fixés dans le cadre des plans et programmes de développement;
- d) par ailleurs, l'entreprise est habilitée à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières, industrielles et financières, inhérentes à son objet et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Le siège social de l'entreprise est fixé à Guelma. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'industrie lourde.

#### TITRE II

#### STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

- Art. 5. La structure, la gestion et le fonctionment de l'entreprise et de ses unités obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.
- Art. 6. L'entreprise est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.
- Art. 7. Les organes de l'entreprise et de ses unités sont :
  - l'assemblée des travailleurs,
  - le conseil de direction,
- le directeur général de l'entreprise ou le directeur de l'unité,
  - les commissions permanentes.
- Art. 8. Les organes de l'entreprise assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui composent l'entreprise. Ces unités concourent à la réalisation de son objet social.

Les unités de l'entreprise sont constituées et leur nombre arrêté, conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

#### TITRE III

#### TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

- Art. 9. L'entreprise est placée sous la tutelle du ministre de l'industrie lourde.
- Art. 10. Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés conformément à la législation en vigueur et notamment celle fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.
- Art. 11. L'entreprise participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

#### TITRE IV

#### PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

- Art. 12. Le patrimoine de l'entreprise est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine de l'entreprise socialiste, compte tenu de l'actif et du passif résultant du transfert prévu à l'article 3-II, a) du présent décret.
- Art. 13. Le montant du fonds initial de l'entreprise est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.
- Art. 14. Toute modification ultérieure du fonds initial de l'entreprise intervient sur proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction de l'entreprise, après consultation de l'assemblée des travailleurs, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie lourde et du ministre chargé des finances.

#### TITRE V

#### STRUCTURE FINANCIERE DE L'ENTREPRISE

- Art. 15. La structure financière de l'entreprise est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives d'l'entreprise socialiste.
- Art. 16. Les comptes prévisionnels de l'entreprise ou de l'unité, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité, sont soumis pour approbation, dans les délais réglementaires, au ministre chargé de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la planification.
- Art. 17. Le bilan, les comptes des résultats, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise ou de l'assemblée des travailleurs de l'unité et du rapport de l'institution chargée du contrôle, sont adressés au ministre chargé

de l'industrie lourde, au ministre chargé des finances, au ministre chargé de la planification et au président de la Cour des comptes.

Art. 18. — Les comptes de l'entreprise sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

#### TITRE VI

#### PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présentes dispositions, à l'exclusion de celles visées à l'article 14 ci-dessus, se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour l'adoption du présent décret.

Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général de l'entreprise, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis, pour approbation, au ministre chargé de l'industrie lourde.

Art. 20. — Les dispositions contenues dans les décrets n° 81-343 et 83-04 des 12 décembre 1981 et 1er janvier 1983 susvisés, relatives aux activités citées à l'article 2 du présent décret, sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-283 du 22 décembre 1987 relatif au transfert à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) de structures, moyens, biens, activités et personnels relevant du domaine des cycles et motocycles et leurs applications, détenus ou gérés par l'Entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industrie lourde,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152,

Vu l' ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4:

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu la loi nº 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 83-04 du 1er janvier 1983 portant création de l'Entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.);

Vu le décret n° 87-282 du 22 décembre 1987 portant création de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA);

#### Décrète:

Article 1er. — Sont tranférés à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) dans les conditions fixées par le présent décret, et dans les limites des missions qui lui sont confiées :

- 1°) les actvités relevant du domaine de la recherche, du développement et de la production des cycles et motocycles et de leurs composants, exercées par l'Entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.),
- 2°) l'unité qui correspond aux activités visées à l'alinéa ler ci-dessus, à savoir :
  - le complexe « cycles et motocycles » de Guelma.
- 3°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA), assumés par l'Entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.).
- 4°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article ler ci-dessus, emporte :
- 1°) substitution, à compter du 1er janvier 1988, de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) à l'Entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.), au titre de ses activités liées aux cycles et motocycles,
- 2°) cessation, à compter de la même date, des activités en matière de cycles et motocycles, exercées par l'Entreprise nationale de production des véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.).

Art. 3. — Le transfert prévu par l'article 1er du présent décret, des moyens, blens, droits, obligations et parts détenus ou gérés par l'Entreprise nationale de production de véhicules particuliers, cycles et motocycles (P.V.P.), donne lieu :

#### A. — à l'établissement :

- 1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre de l'industrie lourde dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'industrie lourde et le ministre des finances,
- 2°) d'une liste d'inventaire fixée par arrêté conjointe du ministre de l'industrie lourde et du ministre des finances,
- 3°) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les activités et les moyens utilisés pour la pro-duction des cycles et motocycles, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet, dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation envigueur.

B. - à la définition : des procédure de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler du présent décret.

A cet effet, le ministre de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article 1er-4° du présent décret, sont transférés à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA), conformément à la réglementation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent à la date de publicaion du présent décret au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Décret n° 87-284 du 22 décembre 1987 relatif au transfert à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) de structures, moyens, biens, activités et personnels relevant du domaine des cycles, motocycles et leurs applications, détenus ou gérés par l'Entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'industric lourde, Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 32, 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat;

Vu la loi n° 78-02 du 11 février 1978 relative au monopole de l'Etat sur le commerce extérieur, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981, approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 81-343 du 12 décembre 1981 portant préation de l'Entreprise nationale de distribution des rénicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.);

Vu le décret n° 87-281 du 22 décembre 1987 portant transfert de tutelle sur l'Entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.);

Vu le décret n° 87-282 du 22 décembre 1987 portant création de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA);

#### Décrète :

Article 1er. — Sont transérés à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) dans les conditions fixées par le présent décret, et dans les limites des missions qui lui sont consiées;

1°) les activités relevant du domaine de la distribution et du service après-vente des cycles

- et motocycles et de leurs composants, exercées par l'Entreprise nationale de distribution des véhicules particuliers (D.V.P.),
- 2°) les unités qui correspondent aux activités visées à l'alinéa ler ci-dessus, à savoir :
  - l'unité commerciale cycles et motocycles d'Alger,
  - l'unité commerciale cycles et motocycles d'Oran,
- l'unité commerciale cycles et motocycles de Constantine.
- 3°) les biens, droits, parts, obligations, moyens et structures attachés aux activités principales et accessoires relevant des objectifs de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA), assumés par l'Entreprise nationale de distribution de véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.).
- 4°) les personnels liés à la gestion et au fonctionnement des activités, structures, moyens et biens visés ci-dessus.
- Art. 2. Le transfert des activités prévues à l'article 1er ci-dessus, emporte :
- 1°) substitution, à compter du 1er janvier 1988, de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA) à l'Entreprise nationale de distribution de véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.), au titre de ses activités liées aux cycles et motocycles,
- 2°) cessation, à compter de la même date, des activités en matière de cycles et motocycles, exercées par l'Entreprise nationale de distribution de véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.).
- Art. 3. Le transfert prévu à l'article ler du présent décret, des moyens, biens, droits, obligations et parts détenus ou gérés par l'Entreprise nationale de distribution de véhicules particuliers, cycles et motocycles (D.V.P.), donne lieu :

#### A. - à l'établissement :

- 1°) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission présidée par un représentant du ministre de l'industrie lourde dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'industrie lourde et le ministre des finances.
- 2°) d'une liste d'inventaire fixée par arrêté conjointe du ministre de l'industrie lourde et du ministre des finances,
- 3°) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les activités et les moyens utilisés pour la distribution des cycles et motocycles, indiquant la valeur des éléments du patrimoine faisant l'objet du transfert à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA).

Ce bilan de clôture doit faire l'objet dans un délai maximal de trois (3) mois, du contrôle et du visa prévus par la législation envigueur.

B. - à la définition: des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet des transferts prévus à l'article ler du présent décrét.

A cet effet, le ministre de l'industrie lourde peut arrêter les modalités nécessaires à la sauvegarde, à la protection des archives, ainsi qu'à leur conservation et à leur communication à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA).

Art. 4. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens visés à l'article ler-4° du présent décret, sont transférés à l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA), conformément à la réglementation en vigueur.

. Les droits et obligations des personnels visés cidessus demeurent régis par les dispositions légales, soit statutaires, soit contractuelles, qui les régissent

à la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Le ministre de l'industrie lourde fixera, en tant que de besoin, pour le transfert desdits personnels, les modalités relatives aux opérations requises en vue d'assurer le fonctionnement régulier et continu des structures de l'Entreprise nationale de cycles, motocycles et applications (CYCMA).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret du 30 novembre 1987 portant exclusion du président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) de ses fonctions électives.

Par décret du 30 novembre 1987, M. Abdelkrim Benaouda, président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 novembre 1987 portant exclusion du premier vice-président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) de ses fonctions électives.

Par décret du 30 novembre 1987, M. Mohamed Kaïd-Ameur, premier vice-président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 30 novembre 1987 portant exclusion du troisième vice-président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) de ses fonctions électives.

Par décret du 30 novembre 1987, M. Moulay Chetah, troisième vice-président de l'assemblée populaire communale (A.P.C.) de Relizane (wilaya de Relizane) est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Hocine Tabet est nommé sous-directeur de l'habitat urbain à la direction de l'habitat du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

#### ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 1er décembre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à l'Institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 1er décembre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Mustapha Achoui est nommé en qualité de chargé d'études et de recherche.

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de recherche, par intérim, à l'Institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 1er décembre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Mouhand Ou Ahmed Melbouci est désigné en qualité de chargé d'études et de recherche par intérim. Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chef de service par intérim, à l'Institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 1er décembre 1987 du responsable de l'Institut national d'études de stratégie globale, M. Braham Benhacine est désigné en qualité de chef de service central de l'informatique par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décisions du 1er décembre 1987 portant désignation de sous-directeurs par intérim.

Par décision du 1er décembre 1987 du ministre des affaires étrangères, M. Fouad Bouattoura est désigné en qualité de sous-directeur des immunités et privilèges par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du ler décembre 1987 du ministre des affaires étrangères, M. Abdelaziz Rahabi est désigné en qualité de sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décision du 1er décembre 1987 du ministre des affaires étrangères, M. Abdelkader Riame est désigné en qualité de sous-directeur « Amérique du sud » par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 30 décembre 1986 rendant exécutoire la délibération n° 191 du 27 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'un établissement public local de l'administration de la zone industrielle de la wilaya de Médéa avec siège à Berrouaghia.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1987 portant code communal, modifiée et complétée;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya, modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 82-190 du 29 mai 1982 déterminant la compétence et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret n° 83-200 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles, notamment son article ler :

Vu l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 portant cahier des charges-type relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu la délibération n° 191 du 27 avril 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 17 du 28 septembre 1985 de l'assemblée populaire de la wilaya de Midéa relative à la création d'un, établissement public local chargé de l'administration de la zone industrielle de Berrouaghia.

Art. 2. — L'établissement visé à l'article ler cidessus est dénommé : « Etablissement de gestion de la zone industrielle de la wilaya de Médéa », par abréviation « E.G.Z.I.M. » et ci-dessous désigné : « établissement ».

Art. 3. — Le siège de l'établissement est fixé à Berrouaghia.

Art. 4. — Les missions de l'établissement sont celles fixées par les dispositions du décret n° 84-55 du 3 mars 1984 susvisé, notamment en ses articles 4 et 5.

Art. 5. — L'établissement est placé sous tutelle du wali de Médéa.

Art. 6. — L'établissement exerce ses activités conformément à son objet social et aux prescriptions du cahier des charges-type fixé par l'arrêté interministériel du 5 mars 1984 susvisé.

Art. 7. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 83-200 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 décembre 1986.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales. Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

M'Hamed YALA

Abdelmalek NOURANI

Arrêté interministériel du 30 mars 1987 rendant exécutoire la délibération n° 6 du 7 septembre 1986, de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant extension des activités de l'Entreprise de travaux d'électrification, aux activités d'adduction du gaz et changement de sa dénomination devenue « Entreprise de travaux d'électrification et d'adduction de gaz de Sidi Bel Abbès » ( SOTRELGBA).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'energie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée; relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs des industries et de l'énèrgie;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales;

Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et Jeur organisation;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 1985 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 26

novembre 1979 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, portant création de l'entreprise de wilaya de travaux d'électrification;

Vu la délibération n° 6 du 7 septembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 6 du 7 décembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sidi Bel Abbès, relative à l'extension des attributions de l'entreprise de wilaya d'électrification aux activités d'adduction du gaz et changement de sa dénomination devenue « Entreprise de travaux électriques et gaz de la wilaya de Sidi Bel Abbès », par abréviation, « SOTRELGBA ».

Art. 2. — Le wali de Sidi Bel Abbès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Failt à Alger, le 30 mars 1987.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques

M'Hamed YALA

Belkacem NABI

Arrêté interministériel du 8 avril 1987 rendant exécutoire la délibération n° 25 du 23 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant dissolution de l'entreprise de préfabrication de la wilaya d'Oum El Bouaghi (SQPREFOB) et dévolution de l'actif et du passif de ladite entreprise.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 69-30 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 82-190 du 22 mai 1982 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de l'urbanisme et de l'habitat;

Vu le décret nº 83-291 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales; Vu le décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et précisant leur mission et leur organisation;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1987 portant création de l'entreprise de préfabrication de la wilaya;

Vu la délibération n° 26 du 23 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi;

#### Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 25 du 23 novembre 1986 de l'assemblée populaire de la wilaya de Oum El Bouaghi, portant dissolution de l'entreprise de préfabrication de la wilaya (SOPREFOB).

- Art. 2. Les éléments de l'actif et du passif de cette entreprise sont, conformément aux dispositions de l'article 134 de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, dévolus à la wilaya de Oum El Bouaghi.
- Art. 3. Le wali de Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera pupblié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 avril 1987.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des finances

M'Hamed YALA

Abdelaziz KHELLEF

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction

#### Abdelmalek NOURANI

Arrêté du 10 novembre 1987 portant agrément de l'association dénommée « Association algérienne pour la planification familiale ».

Par arrêté du 10 novembre 1987, l'association dénommée « Association algérienne pour la planification familiale », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 27 septembre 1987 portant création d'organisations régionales d'avocats.

Le ministre de la justice,

Vu l'ordonnance n° 75-61 du 26 septembre 1975 portant organisation de la profession d'avocat et notamment son article 28;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1975 portant création d'organisations régionales d'avocats;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé onze (11) organisations régionales d'avocats siègeant respectivement à Alger, Blida, Médéa, Tizi Ouzou, Oran, Tlemcen, Mascara, Constantine, Batna, Annaba, et Sétif.

- Art. 2. Les ressorts des organisations régionales d'avocats sont fixés comme suit :
- organisation régionale d'Alger : ressort de la Cour d'Alger,
- organisation régionale de Blida : ressort des Cours de Blida et Chlef,
- organisation régionale de Médéa : ressort des Cours de Médéa, Djelfa, Laghouat, et Tamanghasset,
- organisation régionale de Tizi Ouzou : ressort des Cours de Tizi Ouzou et Bouira,
- organisation régionale d'Oran : ressort de la Cour d'Oran.
- organisation régionale de Tlemcen : ressort des Cours de Tlemcen et Sidi Bel Abbès,
- organisation régionale de Mascara : ressort des Cours de Mascara, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Béchar et Adrar.
- organisation régionale de Constantine : ressort des Cours de Constantine, Skikda et Jijel,
- organisation régionale de Batna : ressort des Cours de Batna, d'Oum El Bouaghi, Biskra et Ouargla,
- organisation régionale de Annaba; : ressort des Cours de Annaba, Guelma et Tebessa,
- organisation régionale de Sétif : ressort des Cours de Sétif, Béjaïa et M'Sila.
- Art. 3. Les secrétaires des organisations régionales en exercice à la date du présent arrêté sont chargés de la mise en place et de l'installation des structures des nouvelles organisations régionales.
- Art. 4. Les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1975 sont abrogées.
- Art. 5. Le directeur des affaires civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1987.

Mohamed Chérif KHERROUBI

# MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Arrêté du 13 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche « Médicaments et techniques pharmaceutiques » auprès de l'Entreprise nationale de production pharmaceutique « SAIDAL ».

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu le décret n° 77-6 du 23 janvier 1977, modifié par le décret n° 82-161 du 24 avril 1982 portant création de l'Entreprise nationale de production pharmaceutique « SAIDAL » ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et de celles du viceministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques;

Vu le décret n° 84-151 du 15 juin 1984 portant transfert de tutelle, modifié par le décret n° 85-74 du 13 avril 1985 portant création de l'Entreprise nationale de production pharmaceutique (SAIDAL);

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche;

Vu l'avis conforme du Haut Commissatre à la recherche :

#### Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Entreprise nationale de production pharmaceutique (SAIDAL), une unité de recherche en médicaments et techniques pharmaceutiques,

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et celles du décret n° 85-74 du 13 avril 1985 susvisés.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée notamment de la recherche et du développement des médicaments et des techniques pharmaceutiques par :

- la formulation de médicaments génériques retenus pour répondre à des besoins de santé publique, pour leur faisabilité technologique, et pour permettre la réduction de l'importation des produits pharmaceutiques;
- l'intégration des matières premières locales (d'origine chimique ou végétale) et des produits des industries nationales;
- le développement des techniques de fabrication et des méthodes de contrôle pharmacotechnique, analytique et pharmaco-toxicologique, en vue d'assurer la qualité du produit pharmaceutique national;

- le suivi permanent des médicaments fabriques par l'entreprise et la diffusion des renseignements économiques ou scientifiques les concernant;
- la contribution à l'élaboration d'une pharmacopée nationale.

Elle participe, en outre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la formation graduée et post-graduée et aux actions de recyclage et de perfectionnement.

- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programme et d'échéancier ayant recueilli l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche. Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par le Haut commissaire à la recherche.
- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend les laboratoires suivants :
  - le laboratoire de pharmacie galénique,
- le laboratoire de chimie analytique pharmaceutique,
  - le laboratoire de pharmaco-toxicologie,
- le laboratoire d'extraction et d'analyse des matières premières d'origine végétale,
- le service de documentation scentifique et technique sur le médicament.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur de la structure de rattachement prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'entité scientifique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1987.

P. Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques Le secrétaire général, Sadek BOUSSENA

Arrêté du 13 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche « Méthode de calcul et simulation » auprès de la Société nationale de l'électricité et du gaz.

Le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 portant création de la Société nationale de l'électricité du gaz:

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique et notamment son article 6; Vu le décret n° 84-123 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques et de celles du vice-ministre chargé des industries chimiques et pétrochimiques ;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche ;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de la Société nationale de l'électricité et du gaz une unité de recherche « Méthodes de calcul et simulation ».

- Art. 2. L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé et celles de l'ordonnance n° 69-59 du 28 juillet 1969 susvisé. Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée de l'étude et du développement de méthodes de calcul et de simulation pour l'étude des moyens de production et de transport, notamment par des axes de recherche:
- en génie civil (résistance des matériaux, calcul des structures pour des centrales électriques, des réservoirs de combustibles, des conduites...),
- en mécanique des fluides (comportement des fluides dans des réservoirs ou des conduites sous diverses contraintes, études des milieux diphasiques...),
- en électro-mécanique, électro-technique (courants induits, four à induction...).
- sur les réseaux gaz et électricité (stabilité des réseaux, renforcement...).
- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut commissariat à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par le Haut commissariat à la recherche.

- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :
- l'équipe mécanique des milieux continus et physiques chargée, notamment, de l'étude des modèles physiques et de l'expérimentation,
- l'équipe mathématique appliquée et simulation chargée, notamment, de l'études mathématique et numérique des modèles et de leur mise en œuvre numérique.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur de la structure de rattachement prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au direc-

teur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurér le bon fonctionnement de l'entité scientifique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 septembre 1987.

P. le ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques, Le secrétaire général,

Sadek BOUSSENA

#### MINISTERE DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Arrêté du 26 septembre 1987 portant ouverture d'instance en vue du classement des monuments et sites de l'Ahaggar.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28, 31 et 87 à 92;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 18 avril 1987;

Considérant l'intérêt national que présentent les monuments et sites historiques et naturels de l'Ahaggar;

#### Arrête:

Article 1er. — En vue du classement des sites de l'Ahaggar, wilaya de Tamenghasset, représentés sur le plan annexé à l'original du présent arrêté parmi les monuments historiques et naturels, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège des assemblées populaires communales de Tamenghasset, In Salah, Rélès, Inghar, Foggaret Ezzaouia, In Guezzam, Tazrouk, In Amguel, Tin Zaouatine et Abalessa, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.

Art. 4. — Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'affichage au siège des assemblées populaires communales, pour présenter les observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction du patrimoine culturel.

- Art. 5. Conformément aux articles 24 et 88 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage au siège des assemblées populaires communales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit aux sites de l'Ahaggar.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

P. le ministre de la culture et du tourisme,

Le secrétaire général.

Ahmed NOUI

Arrêté du 26 septembre 1987 portant ouverture d'instance en vue du classement du vieux Ksar d'El-Meniaa.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28, à 31 :

Vu le décret n° 84-125 du 19 juillet 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme ;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 18 avril 1987;

#### Arrête:

Article 1er. — En vue du classement du vieux Ksar d'El Meniaa, wilaya de Ghardaïa, daïra d'El Meniaa, commune d'El Meniaa, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale d'El Meniaa pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le-présent arrêté sera également inseré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ent un délai de deux (2) mois à compter de la date

d'affichage au siège de l'assemblée populaire communalle pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de la culture et du tourisme, direction du patrimoine culturel.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage du présent arrêté au siège de l'assemblée populaire communale d'El Meniaa, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au vieux Ksar d'El Meniaa.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié àu Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

P. le ministre de la culture et du tourisme, Le secrétaire général, Ahmed NOUI

Arrêté du 26 septembre 1987 portant ouverture d'instance en vue du classement du site de Tamentit.

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la protection des monuments et sites historiques et naturels et notamment ses articles 24, 28 et 31;

Vu le décret n° 84-125 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de la culture et du tourisme et celles du vice-ministre chargé du tourisme;

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des monuments et sites historiques dans sa séance du 18 avril 1987;

#### Arrête:

Article 1er. — En vue du classement du site de Tamentit, wilaya d'Adrar, daïra de Fenoughil, commune de Tamentit, représenté sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, parmi les monuments historiques, une instance de classement est ouverte.

- Art. 2. Ledit plan et le présent arrêté seront affichés au siège de l'assemblée populaire communale de Tamentit, pendant deux (2) mois consécutifs, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Le présent arrêté sera également inséré dans les annonces légales d'un quotidien national.
- Art. 4. Les propriétaires publics et privés ont un délai de deux (2) mois, à compter de la date d'affichage au siège de l'assemblée populaire communale, pour présenter leurs observations écrites.

Ces observations seront adressées, par lettre recommandée, avec accusé de réception, au ministère de la culture et du tourisme, direction du patrimoine culturel.

- Art. 5. Conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 susvisée et à compter de la date de l'affichage du présent arrêté au siège de l'assemblée populaire communale de Tamentit, tous les effets de classement s'appliquent de plein droit au site de Tamentit.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 septembre 1987.

P. le ministre de la culture et du tourisme,

Le secrétaire général,

Ahmed NOUI

#### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 4 juillet 1987 portant reclassement du bureau de douanes de Ténès.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son article 32;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux de douane :

#### Arrêté :

Article 1er. — Le bureau de douanes de Ténès créé par l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé est reclassé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesqueis la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 dudit arrêté.

- Art. 2. La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juillet 1987.

Abdelaziz KHELLAF

Arrêté du 6 septembre 1987 portant reclassement du bureau de douanes de Béni Saf.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son article 32;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux des douanes ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le bureau de douanes de Beni Saf, créé par l'arrêté du 4 juin 1968, est reclassé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers, sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé.

- Art. 2. La liste annexée à l'article du 4 juin 1968 susvisé est modifiée en conséquence.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1987.

P. le ministre des finances, Le secrétaire général,

Mohamed TERBECHE

Arrêté du 6 septembre 1987 portant reclassement du bureau de douanes de Dellys.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son articles 32;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux des douanes;

#### Arrête:

Article 1er. — Le bureau de douanes de Dellys créé par l'arrêté du 4 juin 1968 est réclassé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lésquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République allgérienne démocratique et populaire.

Fallt à Alger, le 6 septembre 1987.

P. Le ministre des finances le secrétaire général Mohamed TERBECHE

Arrêté du 6 septembre 1987 portant reclassement du bureau de douanes d'Adrar.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son articles 32;

Vu le décret n° 85-202 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances :

Vu l'arrêté du 4 juin 1968 portant liste et attributions des bureaux des douanes :

#### Arrête:

Article 1er. — Le bureau de douanes d'Adrar créé par l'arrêté du 4 juin 1968 est reclassé dans la catégorie des bureaux de plein exercice dans lesquels la déclaration de toutes marchandises peut être effectuée sous tous régimes douaniers sauf application des dispositions restrictives de compétence reprises aux articles 2 à 7 de l'arrêté du 4 juin 1968 susvisé.

- Art. 2. La liste annexée à l'arrêté du 4 juin 1968 est modifiée en conséquence.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 septembre 1987.

P. Le ministre des finances Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim.

Par décision du ler décembre 1987 du ministre des finances, M. Mourad Goumri est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim

Ladite décision cesse des produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

#### MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 18 avril 1987 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 30 décembre 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna.

Par décision du 18 avril 1987, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 30 décembre 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Noms et prénoms	Centres d'exploitation	Daïras
Moubarek Berghout	Ras Layoun	Ras Layoun
Mustapha Bekhouche	Ouled Si Slimane	N'Gaous

Décision du 18 avril 1987 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 28 décembre 1986 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif.

Par décision du 18 avril 1987, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 28 décembre 1986, par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Sétif, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967, portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N.

Centres d'exploitation	Daïras		
Sétif	Sétif		
El Eulma	El Eulma		
Aïn Oulmène	Ain Oylmène		
Amouchas	Aïn El Kébira		
	Ain El Kébira		
	d'exploitation  Setif  El Eulma  Aïn Oulmène		

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 28 juin 1987 portant transfert d'un cheflieu de circonscription de taxe.

Par arrêté du 28 juin 1987, le chef-lieu de circonscription de taxe de Gouraya, faisant partie de la zone de taxation et du groupement de Cherchell, est transféré à Damous.

La circonscription de taxe de Damous est constituée des réseaux de cabines téléphoniques de Damous, Larhat, Bouyamine et Landalouze. Cette circonscription est incorporée dans la zone de taxation et le groupement de Cherchell.

Arrêté du 4 août 1987 portant création de la circonscription de taxe de Kheirane.

Par arrêté du 4 août 1987, est créée la circonscription de taxe de Kheirane, incorporée dans le groupement et la zone de taxation de Khenchela.

La taxe unitaire des communications échangées entre les abonnés de la circonscription de taxe de Kheirane et ceux des circonscriptions de taxe de Bouhmama, Arris, Kaïs, Taberdga, Zeribet El Oued, Khenchela, est, en taxe de base (T.B.), la suivante:

Kheirane — Bouhmama, Taberdga: 2 T B;

- Arris, Zeribet El Oued: 3 T B:
- Kaïs, Khenchela: 4 T B.

Arrêté du 1er décembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des postes et télécommunications.

Par arrêté du 1er décembre 1987 du ministre des postes et télécommunications, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, exercées, par M. Mohamed Louanchi, admis à la retraite.

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un sous-directeur, par intérim.

Par décision du 1er décembre 1987 du ministre des postes et télécommunications, M. Mohamed Djemoui est désigné en qualité de sous-directeur des transports, par intérim.

Ladte décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire:

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 12 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche en aménagement territorial auprès de l'agence nationale d'aménagement du territoire.

Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction,

Vu le décret n° 80-277 du 22 novembre 1980 portant création de l'Agence nationale d'aménagement du territoire :

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un haut Commissariat à la recherche;

Vu l'avis conforme du haut Commissaire à la recherche:

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Agence nationale de l'aménagement du territoire (ANAT) « une unité de recherche en aménagement territorial » par abréviation U.R.A.T.

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régi par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et celles du décret n° 80-277 du 22 novembre 1980 susvisées.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée notamment :

- de développer tous travaux de recherche en rapport avec l'aménagement territorial et potamment de promouvoir les innovations méthodologiques et techniques nécessaires à la spécificité et aux priorités nationales de ce domaine,
- d'assurer des prestations de consultations et d'animation auprès des équipes d'études de l'A.N.AT. et de toute structure intéréssée par les questions liées à l'aménagement du territoire,
- de veiller à la diffusion des résultats de ses recherches et travaux, ainsi qu'au traitement, à la conservation et à la diffusion de l'information scientifique et technique, en rapport avec son objet,
- de promouvoir la concertation et la recherche pour le développement de la formation en aménasement territorial,
- de participer à la formation dans le domaine de la recherche,
- de développer toute action utile pour la formation permanente et le recyclage en aménagement territorial.
- de planifier et d'évaluer périodiquement ses travaux de recherche.

Art. 3. — La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programme et d'échéancier ayant recueilli l'avis conforme du haut Commissaire à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par le haut Commissariat à la recherche.

- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité est organisée en laboratoires, ateliers et services :
- le laboratoire des systèmes urbains,
  - le laboratoire des systèmes régionaux,
  - le laboratoire de cartographie,
- l'atelier de dessin et de graphisme,
- le service de la documentation des publications et la reprographie,
  - le service du personnel et des moyens généraux.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur de la stracture de rattachement prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'entité scientifique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérisenne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 septembre 1987.

Abdelmalek NOURANI

Arrêté du ler décembre 1987 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par arrêté du 1er décembre 1987 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, M. Smaïl Amara-Korba est nommé la fonction supérieure non élective de l'Etat, en qualité de chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre.

Arrêté du 1er décembre 1987 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Par arrêté du 1er décembre 1987 du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, M. Mohamed Halladj est nommé en qualité d'attaché de cabinet du ministre.

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'Institut national de formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et du travail,

Vu l'ordonnance n° 67-54 du 27 mars 1967 portant création de l'Institut national de la formation professionnelle des adultes, modifiée et complétée par le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche;

Vu l'avis conforme au Haut commissaire à la recherche;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Institut national de la formation professionnelle, une unité de recherche en formation professionnelle.

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 67-54 du 27 mars 1967, modifiée et complétée par le décret n° 81-394 du 26 décembre 1981 susvisé et celles du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisées.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée notamment de développer les axes de recherche sur :

- l'adaptation des formations professionnelles aux besoins des secteurs économiques ;
- le système et méthodes de formation et de valorisation de l'encadrement technique et pédagogique des établissements de formation;
- la performance et la rentabilité de l'appareil national et régional de la formation professionnelle;
- l'harmonisation et la coordination du développement des systèmes de formation professionnelle.
- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus, fait l'objet de programme et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par le Haut commissariat à la recherche.

Art. 4. — En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend les équipes suivantes :

- adaptation, formation, qualification, emploi.
- valorisation de l'encadrement technique et pédagogique,
- développement, harmonisation et rentabilité des systèmes de formation professionnelle, et valorisation de sous-produits,
- régulation, évaluation et performance de l'appareil de la formation professionnelle.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur de la structure de rattachement prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'entité scientifique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche en hygiène et sécurité industrielle auprès de l'Institut national d'hygiène et de sécurité à Saoula.

Le ministre de la formation professionnelle et du travail.

Vu l'ordonnance n° 72-29 du 7 juin 1972 portant création de l'Institut national d'hygiène et de sécurité;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche;

Vu l'avis conforme du Haut Commissaire à la recherche :

#### Arrête :

Article 1er. -- Il est créé auprès de l'Institut national d'hygiène et de sécurité, une unité de recherche en hygiène et sécurité industrielle.

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et celles de l'ordonnance n° 72-29 du 7 juin 1972 susvisée.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée notamment de développer les axes de recherche sur :

— l'analyse et la mesure des nuisances physiques : bruits, vibrations, électricité, micro-climat, explosions, incendie.

- l'analyse et la mesure de nuisances chimiques et toxiques : poussières vapeurs, gaz, solvants, métaux, plastiques,
- l'ergonomie, la physiologie, la pathologie du travail,
- les études épidémiologiques et les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- le système national d'informations scientifiques et techniques dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail.
- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut commissariat à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, a cet effet, par le Haut commissariat à la recherche.

- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :
  - le laboratoire d'hygiène industrielle,
  - le laboratoire de sécurité industrielle,
- le laboratoire d'ergonomie, physiologie, pathologie du travail,
- l'équipe de recherche sur l'information et l'éducation des travailleurs,
  - le centre de calcul.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur de la structure de rattachement prend toutes mesures utiles et donne tous pouvoirs au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'entité scientifique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1987.

Aboubakr BELKAID.

Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche dans les domaines de l'organisation et des conditions générales de travail, des salaires et de l'emploi auprès de l'Institut national du travail.

Le ministre de la formation professionnelle et du travail.

Vu le décret n° 81-235 du 29 août 1981 portant création de l'Institut national du travail;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 86-31 du 18 février 1986 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'Institut national du travail (I.N.T.);

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un haut Commissariat à la recherche;

Vu l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche:

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Institut national du bravail, une unité de recherche dans les domaines de l'organisation et des conditions générales de travail, des salaires et de l'emploi.

- Art. 2. L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et celles du décret n° 86-31 du 18 février 1986 susvisé. Elle est dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée de développer les axes de recherche sur :
- l'évaluation de l'offre et de la demande d'emploi et conditions de leur équilibre,
- la planification, la promotion et le développement de l'emploi,
  - les normes de travail.
- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut Commissaire à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par le Haut commissariat à la recherche.

- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend les équipes suivantes :
  - planification et promotion de l'emploi,
  - Siaison salaire-production,
  - -- organisation et conditions générales du travail.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susviné, le directeur de la structure de rattachement prond toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'entité scientifique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1987.

Aboubakt BELKAID.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'Entreprise nationale du fer et de phosphate.

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 83-441 du 16 juillet 1983 portant création et déterminant le régime juridique de l'Entreprise nationale de fer et de phosphate;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique et notamment son article 6 :

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche;

Vu l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche:

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Entreprise nationale du fer et de phosphate, une unité de recherche sur le minerai de fer et les phosphates.

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et celle du décret n° 83-411 du 16 juillet 1983 susvisé.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée notamment de développer les axes de recherche suivants :

- la géologie des gisements de fer et de phosphate.
  - les méthodes de valorisation des minerais,
- les techniques de transformation des phosphates concentrés en vue de produire différentes qualités de phosphate ou de dérivés de phosphate,
- les méhodes d'exploitation adaptées aux conditions locales.
- les conditions d'utilisation des phosphates naturels et des phosphocalcaires dans l'agro-alimentaire et la mise en valeur des sols.
- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut commissariat à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par le Haut commissariat à la recherche.

Art. 4. — En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :

- le laboratoire de géologie,
- le laboratoire de minéralurgie,
- le laboratoire de génie chimique,
- le laboratoire d'exploitation,
- le laboratoire d'analyse.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur de la structure de rattachement prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'entité scientifique.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1987.

Fayçal BOUDRAA.

Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'entreprise nationale de production des matériels agricoles.

Le ministre de l'industrie lourde.

Vu le décret 81-341 du 12 décembre 1981 portant création de l'Entreprise nationale de production des matériels agricoles (P.M.A.) et déterminant le régime juridique de la structure de rattachément de l'unité de recherche :

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique et notamment son article 6 :

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création du haut Commissariat à la recherche :

Vu l'avis conforme du haut Commissaire à la recherche :

#### Arrète :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Entreprise nationale de production de machines agricoles (P.M.A.) une unité de recherche en machinisme agricole.

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et du décret n° 81-311 du 23 juillet 1983 et du n° 81-311 du 12 décembre 1981 susvisés.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée notamment de développer les axes de recherche dans les domaines :

- de l'adaptation et du développement des machines agricoles produites par l'entreprise,
- de la mise au point de nouvelles machines agricoles adaptées au contexte national,
  - de l'exploitation forestière,
- de la mise en valeur des zones steppiques et montagneuses,
  - des cultures sahariennes et sub-sahariennes.
- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut Commissaire à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par haut Commissariat à la recherche.

- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :
  - le laboratoire «Désign et mécanisme industriel»,
  - -- le laboratoire « Analyses »,
  - le laboratoire « Prototypes et essais ».
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur de la structure de rattachement prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'entité scientifique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1987.

Fayçal BOUDRAA

Arrêté du 9 septembre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'Entreprise nationale des industries électrotechniques (ENEL).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 83-18 du 1er janvier 1983 portant création de l'Entreprise nationale des industries électrotechniques (ENEL);

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique et notamment son article 6 :

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche;

Vu l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche;

#### Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Entreprise nationale des industries électrotechniques, une unité de recherche dans le domaine de l'électrotechnique.

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 et celles du décret n° 83-18 du 1er janvier 1983 susvisés.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée:

- I) de participer sur le plan scientifique et technologique, à la mise en œuvre de la politique en matière de qualité, notamment par :
- la mise en place et le contrôle des procédures et des méthodes de contrôle qualité dans le domaine électrotechnique;

- la normalisation des produits fabriqués par l'entreprise;
- la réalisation des essais de contrôle, de spécifications des composants, des produits finis et des prototypes;
- 2) d'effectuer des travaux de prospections en vue d'actualiser les normes en vigueur dans le domaine électrotechnique, par le suivi et la maîtrise de l'évolution scientifique et technologique;
- 3) de participer à l'élaboration et à la mise au point des programmes nationaux en matière de normalisation:
- 4) d'évaluer les performances des produits de l'entreprise, notamment en procédant régulièrement à des essais comparatifs;
- 5) de développer et de promouvoir des produits nouveaux;
- 6) d'améliorer sur le plan scientifique et technologique les procédés de fabrication dans les domaines liés aux activités de production de l'entreprise.
- Art. 3. La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche.
- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :
  - le laboratoire « Appareillage électrique »,
  - le laboratoire « Photométrie et éclairagisme »,
  - le laboratoire « Matériaux et procédés »,
  - . le laboratoire « Machines électriques ».
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, le directeur général de l'Entreprise nationale des industries électrotechniques (E.N.EL.) prendra toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mettre en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'unité.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1987.

Fayçal BOUDRAA.

Arrêté du 9 septémbre 1987 portant création d'une unité de recherche auprès de l'Entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.).

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu le décret n° 82-320 du 23 octobre 1982 portant création et déterminant le régime juridique de l'Entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E); Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique et notamment son article 6 :

Vu le décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche ;

Vu l'avis conforme du Haut commissaire à la recherche;

#### Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès de l'Entreprise nationale des industries électroniques (E.N.I.E.) une unité de recherche en génie industriel relatif à l'électronique grand public dénommée : « Unité de promotion de nouvelles applications électroniques » par abréviation (P.N.A.E.),

Art. 2. — L'entité scientifique créée par le présent arrêté est régie par les dispositions du décret n° 83-445 du 23 juillet 1983 et celles du décret n° 82-320 du 23 octobre 1982 susvisés.

Elle est, dans le cadre fixé par l'article 4 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, chargée notamment, de développer les axes de recherche en matière d'engineering, de conception des systèmes électroniques et des procédés de leur industrialisation dans le domaine de l'électronique grand public.

Art. 3 — La mise en œuvre des objectifs fixés à l'article 2 ci-dessus fait l'objet de programmes et d'échéanciers ayant recueilli l'avis conforme de Haut commissaire à la recherche.

Lesdits programmes et échéanciers sont codifiés et publiés suivant les modalités mises en œuvre, à cet effet, par le Haut commissariat à la recherche.

- Art. 4. En application de l'article 15 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisé, l'unité comprend :
- le laboratoire de design des systèmes électroniques,
  - le laboratoire des procédés électroniques,
  - le laboratoire d'engineering industriel.
- Art. 5. Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 susvisée, le directeur de l'Entreprise nationale des industries électroniques (E.N.LE) prend toutes mesures utiles et donne tout pouvoir au directeur de l'unité pour lui permettre de mette en œuvre le programme de recherche et d'assurer le bon fonctionnement de l'unité scientifique.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1987.

Fayçal BOUDRAA